

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					Toutes les insertions sont payables à l'avance.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

- Décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la Caisse centrale de Coopération économique 301
- Décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de Coopération économique 302
- Décisions portant désignation de ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes (p. 6). 303

Actes de la Fédération du Mali

- 6 fév. 1960 Arrêté ministériel n° 316 modifiant l'arrêté n° 10700 du 31 décembre 1958 désignant les routes légales desservant certains bureaux et postes de douane à la frontière du Soudan avec la Guinée dont celui de Kangaba 303
- 6 février... Arrêté ministériel n° 317 modifiant l'arrêté n° 10701 du 21 décembre 1958 créant des bureaux et des postes de douane sur la frontière guinéenne du Soudan 303
- 4 février... Décret n° 60-25 nommant M. Jean-Marie Delhay avocat-défenseur près les cours d'appel et les tribunaux de la Fédération du Mali, à la résidence de Bamako .. 304
- 5 février... Arrêté ministériel n° 305 M. J.-PEL-2 portant affectation de M. Diallo Alioune Badara 304
- 5 février... Arrêté ministériel n° 306 M. J.-PEL-2 nommant provisoirement M. Siby Cheikna greffier en chef p. i. à Tombouctou 304

- 5 février... Arrêté ministériel n° 309 M. J.-PEL-2 portant affectation de M. Touré Tahirou .. 304
- 10 février... Arrêté ministériel n° 342 M. J.-PEL-1 portant affectation de M. Goundiam Ousmane 304
- 12 février... Arrêté ministériel n° 373 M. J.-PEL-1 nommant M. Pageard président du tribunal du travail de Ségou 304
- 12 février... Arrêté ministériel n° 376 M. J. portant affectation de M. Guémas au tribunal de première instance de Bamako 304
- 5 février... Décision ministérielle n° 307 M. J. accordant un congé de longue durée à M. Diakité Bakary, greffier 304
- 5 février... Décision n° 311 M. J. portant engagement de M. Coulibaly Joachim 305
- 5 février... Décision n° 312 M. J.-PEL-2 portant engagement de M. Dicko Modibo 305
- 5 février... Décision n° 313 M. J.-PEL-2 portant engagement de M. Sy Abdel Kader Mademba 305
- 6 février... Décision n° 314 M. J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Soudan pour l'exercice 1960 305
- 12 février... Décision ministérielle n° 371 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. N'Diaye Momar 307
- 10 février... Arrêté n° 355 O. P. T. ML-A. G.-2 A.-4 portant disponibilité de M. Konaté Jean .. 307
- 10 février... Arrêté n° 356 O. P. T. ML-A. G.-2 D. portant intégration dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Soudan de M. Bakary Samaké 307
- 12 février... Arrêté n° 369 O. P. T. ML-A. G.-2 D. portant rectification de l'arrêté 1610 O. P. T. ML-D. du 29 décembre 1959 radiant des contrôles certains fonctionnaires des Postes et Télécommunications 307



Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

24 fév. 1960	66 P.C. — Décret fixant provisoirement l'ordre de préséance des directeurs, chefs de services et d'établissements relevant des institutions du Mali ou de la République Soudanaise	307
24 février...	67 P.C. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim	308
24 février...	69 P.C. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim	308
24 février...	70 P.C. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim	308
24 février...	71 P.C. — Décret chargeant certains membres du Gouvernement d'assurer des intérim	308
26 février...	72 P.C. — Décret fixant les préséances dans la République Soudanaise	309
2 mars	85 P.C. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	310
2 mars	86. — Décret portant création d'un Cabinet militaire au sein de la Présidence du Conseil	310

Vice-Présidence

25 fév. 1960	169 P.-D. F. P. — Arrêté portant désignation des stagiaires à l'Ecole d'Administration fédérale du Mali	310
25 février...	170 P.-D. F. P. — Arrêté portant ouverture de concours	313
25 février...	171 P.-D. F. P. — Arrêté portant ouverture de concours professionnel pour le personnel de la Santé publique	313

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

29 fév. 1960	82. — Décret portant nomination d'un Contrôleur du Travail	313
2 mars	87. — Décret portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Œuvre	313

Ministère de l'Intérieur

20 fév. 1960	164 D.I.-2. — Arrêté fixant la tenue des audiences des tribunaux de 1 ^{er} et 2 ^e degrés du cercle de Djenné	317
20 février...	165 D.I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1 ^{er} et 2 ^e degrés de droit local du cercle de Djenné	317
26 février...	172 S.U.-E. — Arrêté portant exonération de versement de la taxe relative à la délivrance des nouveaux carnets d'identité d'étrangers	317
26 février...	173 S.U.-E. — Arrêté portant exonération de versement de la taxe relative à la délivrance des nouveaux carnets d'identité d'étrangers	317
3 mars	186 D.I.-3. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 7 en date du 31 décembre 1959 de la commune de Nioro	318
3 mars	187 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 2, 4, 5 en date du 23 janvier 1960 de la commune de Ségou	318

3 mars	188 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 2, 3 en date du 13 janvier 1960 de la commune de Sikasso ..	318
3 mars	189 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 9 en date du 2 janvier 1960 de la commune de Koulikoro	318
4 mars	190. — Arrêté autorisant la vente de billets de tombola dans le territoire de la République Soudanaise	317

Ministère du Commerce et de l'Industrie

29 fév. 1960	79. — Décret interdisant momentanément la sortie des arachides de la République Soudanaise tant par voie routière que fluviale	319
29 février...	180 M. C. I.-E. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 3133 M. du 8 août 1956 autorisant les Etablissements Peyrissac à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} classe à Ségou	319
26 février...	89 M. P. I. — Décision habilitant M. Louis Kocinski, chef du service des Mines et de la Production industrielle à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du service des Mines et de la Production industrielle..	319

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

26 fév. 1960	73 DOM. — Décret accordant à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise, la concession provisoire d'un terrain rural de 31 hectares 88 ares 24 centiares sis au village de Sabéné-bougou à 20 kilomètres de Sikasso	320
27 février...	74 DOM. — Décret accordant à M. Berthé Abdoulaye, dessinateur topographe à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 16 hectares 13 ares 87 centiares environ sis à 18 kilomètres de Sikasso à proximité du village de Doniena sur la route de Sikasso-Côte d'Ivoire	320
27 février...	75 DOM. — Décret accordant à la Direction du S. M. B. le permis d'occuper des terrains sis à Kati du domaine public fluvial	321
27 février...	76. — Décret portant ouverture de dotation sur le Fonds d'Investissements sur aide de la République Française	321
27 février...	77 M. E. R. P.-PLAN. — Décret portant désignation de l'Ordonnateur et de l'Ordonnateur délégué des crédits des comptes hors budget pour investissements sur aide financière de la République Française	321
29 février...	80 PLAN. — Décret portant virement de crédits de paiement entre chapitres de la Section territoriale du FIDES	321
29 février...	83 DOM. — Décret portant permis d'occuper d'un terrain sis à Koulikoro pour l'école du Pont	322
2 mars	84. — Rectificatif au décret n° 12 DOM. du 12 janvier 1960 accordant le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Fanchon, cercle de Ségou, à M. Abdoulaye Sy, agriculteur à Ségou	324
4 mars	90 DOM. — Décret portant modification des limites du terrain objet du permis d'occuper n° 1598 de Nioro du 25 avril 1956	322
29 février...	349 PLAN. — Décision portant création de quatre caisses d'avance pour les opérations de la Haute-Vallée du Niger	322

Décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, lui-même modifié par les décrets n° 47-1117 du 23 juin 1947 et n° 57-980 du 26 août 1957;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu l'article 4 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au Comité directeur du Fonds d'aide et de coopération;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 6° des statuts de la Caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la Caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques, *président*;

« Un représentant du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, *vice-président*;

« Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier Ministre;

« Un représentant, en tant que de besoin, des ministres chargés des relations avec le Cameroun et le Togo;

« Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

« Un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques;

« Le Directeur du Trésor et le Directeur du Budget au Ministère des Finances;

« Le Gouverneur de la Banque de France;

« Un représentant du Secrétariat général du Comité interministériel pour l'aide et la coopération;

« Un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée;

« Le Président directeur général du Crédit national;

« Un représentant de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations nommé par cette commission;

« Un représentant de l'un des instituts d'émission qui exercent leurs privilèges dans les pays d'outre-mer nommé conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération;

« Deux représentants des grands établissements de crédit exerçant leur activité dans les pays d'outre-mer, nommés conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

« Toutefois, lorsqu'il siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer, le conseil de surveillance est ainsi composé :

« Le président du conseil de surveillance;

« Un représentant du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, *vice-président*;

« Un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques;

« Le Secrétaire général pour l'Administration des départements d'outre-mer;

« Le chef du service chargé des questions concernant les territoires d'outre-mer relevant du Ministre délégué auprès du Premier Ministre;

Le Directeur du Trésor et le Directeur du Budget au Ministère des Finances;

« Le Gouverneur de la Banque de France;

« Le Commissaire général au Plan;

« Deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le Président de l'Assemblée nationale;

« Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le Président du Sénat;

« Un membre du Conseil économique et social, désigné par le président de cette assemblée parmi les représentants des activités économiques et sociales des départements ou des territoires d'outre-mer;

« Le Président directeur général du Crédit national;

« Un représentant de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, nommé par cette commission;

« Un représentant d'un établissement chargé du service de l'émission dans les départements ou les territoires d'outre-mer, nommé conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre;

« Deux représentants des établissements de crédit exerçant leur activité dans les départements ou les territoires d'outre-mer, nommés conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre.

« Tout fonctionnaire, membre du conseil de surveillance, peut s'y faire représenter par un de ses collaborateurs, avec l'agrément du président de ce conseil. Le Gouverneur de la Banque de France et le Président directeur général du Crédit national ont la même faculté. Chacun des autres membres du conseil de surveillance peut avoir un suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Par le Premier ministre :
MICHEL DEBRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération,
Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par décisions du Haut Commissaire représentant le Président de la Communauté, en date des :

19 février 1960. — Le sergent Bourdin Antonin, du corps des Télégraphistes d'Outre-Mer, est mis à la disposition de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} janvier 1960 au titre de la Mission d'Aide et de Coopération technique.

L'entretien de ce sous-officier incombera au budget de l'Aide et de la Coopération technique.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :
Le Premier Conseiller,
A. GABRIAU.

2 mars 1960. — A compter du mercredi 2 mars 1960, et pendant l'absence du Haut Commissaire, M. Gabriau, premier conseiller, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut Commissariat.

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

ARRETE ministériel n° 316 du 6 février 1960 modifiant l'arrêté n° 10700 du 31 décembre 1958 désignant les routes légales desservant certains bureaux et postes de douane à la frontière du Soudan avec la Guinée dont celui de Kangaba.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des ministres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-178 M.F.A.E.P. du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans la Fédération, et notamment son article 123;

Vu l'arrêté n° 1973 F.D. du 25 février 1957 et les textes modificatifs subséquents fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane en Afrique occidentale française ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts, et plus particulièrement

l'arrêté n° 10700 du 31 décembre 1958 désignant les routes légales desservant un certain nombre de bureaux et de postes de douane sur la frontière du Soudan et de la Guinée, et notamment le poste du Kangaba;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 10700 du 31 décembre 1958 désignant les routes légales desservant les bureaux et postes créés sur la frontière du Soudan et de la Guinée par arrêté n° 10701 du 31 décembre 1958 est modifié comme suit :

Article premier. —

Au lieu de :

Kangaba (poste) : *importation et exportation*. — Piste Siguiri-Bamako venant de Nafadji, longeant le fleuve Niger, passant par Dialafoundou, Banankoro, Kériégue, Balansan et Kéla.

Lire :

Banankoro (poste) : *importation et exportation*. — Piste Siguiri-Bamako venant de Nafadji, longeant le fleuve Niger, passant par Dialafoundou, Tombola et Dankan.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 6 février 1960.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
DOUDOU THIAM.

ARRETE ministériel n° 317 du 6 février 1960 modifiant l'arrêté n° 10701 du 31 décembre 1958 créant des bureaux et des postes de douane sur la frontière guinéenne du Soudan.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des ministres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-178 M.F.A.E.P. du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans la Fédération, et notamment son article 123;

Vu l'arrêté n° 1973 F.D. du 25 février 1957 et les textes modificatifs subséquents fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane en Afrique occidentale française ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts, et plus particulièrement l'arrêté n° 10701 du 31 décembre 1958 créant deux bureaux et cinq postes de douane sur la frontière Soudan-Guinée;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 10701 du 31 décembre 1958 portant création de deux bureaux et cinq postes de douane sur la frontière guinéenne du Soudan est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. —

Au lieu de :

... Kangaba...

Lire :

... Banankoro...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. —

Au lieu de :

Les postes de Kangaba...

Lire :

Les poste de Banankoro...

(Le reste sans changement.)

Le tableau annexé à l'arrêté n° 10701 du 31 décembre 1958 sera, en conséquence, modifié comme suit :

Au lieu de :

Kangaba (poste)...

Lire :

Banankoro (poste)...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 6 février 1960.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

DOUDOU THIAM.

Par décret n° 60-25, pris en Conseil des Ministres, en date du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Jean-Marie Delhayé, né le 21 janvier 1924 à Béthune (Pas-de-Calais), est nommé avocat-défenseur près les cours d'appel et tribunaux de la Fédération du Mali, à la résidence de Bamako.

Art. 2. — M. Jean-Marie Delhayé devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement de cinq mille (5.000) francs C. F. A. prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 modifié par celui du 12 septembre 1952 réglementant la profession d'avocat-défenseur.

Par arrêté ministériel n° 305 M.J.-PEL-2 en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Diallo Alioune Badara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon (indice local 402, groupe IV), précédemment en service à la justice de paix de Nioro, titulaire d'un congé administratif de 7 mois pour compter du 1^{er} septembre 1959, autorisé à reprendre du service par anticipation, est affecté à la section de Thiès (tribunal de Dakar).

Par arrêté ministériel n° 306 M.J.-PEL-2 en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Siby Cheikna, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service en Guinée et dont le congé administratif est arrivé à expiration, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Tombouctou, en remplacement de M. Touré Boubacar parti en congé.

Art. 2. — M. Siby Cheikna exercera, en outre, les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 309 M.J.-PEL-2 en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Touré Tahirou, secrétaire contractuel des Greffes et Parquets (rémunération mensuelle : 25.850 francs C. F. A.), est affecté à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti Soudan).

Par arrêté ministériel n° 342 M.J.-PEL-1 en date du 10 février 1960 :

Article premier. — M. Goundiam Ousmane, magistrat du 5^e grade 3^e échelon (indice métré 325, groupe II), de retour de congé à Dakar par le s/s *Djenné* ayant quitté Marseille le 23 janvier 1960, est affecté en qualité de juge intérimaire à la section de Kayes du tribunal de première instance de Bamako.

Par arrêté ministériel n° 373 M.J.-PEL-1 en date du 12 février 1960 :

Article premier. — M. Pageard Robert, juge d'instruction à la section de Ségou, est nommé cumulativement avec ses fonctions président du tribunal du travail de Ségou.

Par arrêté ministériel n° 376 M.J. en date du 12 février 1960 :

Article premier. — M. Guemas, substitut du procureur de la République du tribunal de première instance de Bamako (indice métré 410, magistrat du 4^e grade 1^{er} échelon, groupe I), de retour de congé, arrivé à Dakar le 20 janvier 1960 par le s/s *Brazza* ayant quitté Bordeaux le 13 janvier 1960, prend les fonctions dont il est titulaire.

Par décision ministérielle n° 307 M.J. en date du 5 février 1960 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois à solde entière (huitième période), dans les conditions fixées aux articles 14 et 16 de l'arrêté général du 16 février 1952, est accordé pour en jouir à Diassa, au

Madina (cercle de Bougouni, subdivision de Yanfolila, République Soudanaise), à M. Diakité Bakary, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako.

Indice hiérarchique local : 670, groupe III.

Imputation : Budget fédéral du Mali, chapitre 11, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diakité Bakary se présentera devant le conseil de santé de la République Soudanaise à l'effet de faire constater son état de santé et son aptitude éventuelle à reprendre du service.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 25 août 1959.

Par décision n° 311 M. J. en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Coulibaly Joachim est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti, Soudan).

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Coulibaly Joachim percevra un salaire mensuel global de 23.400 francs C. F. A. calculé pour quarant-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre 11, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par décision n° 312 M. J.-PEL-2 en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Dicko Modibo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la justice de paix de Koutiala (Soudan).

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa mise en route ou de sa prise de service, M. Dicko Modibo percevra un salaire mensuel global de 22.650 francs C. F. A. calculé pour quarant-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre 11, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par décision n° 313 M. J.-PEL-2 en date du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Sy Abdel Kader Mademba est engagé à titre précaire et révocable en qualité de greffier, pour servir à la justice de paix de Bougouni (Soudan).

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Sy Abdel Kader Mademba percevra un salaire men-

suel global de 33.215 francs C. F. A. calculé pour quarant-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre 11, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par décision n° 314 M. J. en date du 6 février 1960 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Soudan pendant l'année 1960 :

Première liste

MM. Bâ Amadou, 53 ans, chef de quartier de Kayes N'Di;

Bâ Tidiani, 54 ans, employé de commerce à Sikasso-Bougoula;

Berté Oumar, 59 ans, instituteur en retraite à Sikasso;

Camara Boubou, 57 ans, lieutenant de réserve, restaurateur à Bla (Koutiala);

Camara Mamadi, 42 ans, contrôleur des P. T. T. à Nioro;

Chirfi Oumar, 52 ans, cadi de Tombouctou;

Cissé Idrissa, fils de feu Idrissa et de Sountoura Coulibaly, né à Niafunké vers 1907, agent d'hygiène, cercle de Niafunké;

Cissoko Moussa, né en 1918 à Yatéra (Bafoulabé), fils de Diabou et de Souncoung Cissoko, commis principal, en service à l'institut Marchoux à Bamako;

Diallo Demba, né en 1898 à Kayes, fils de feu Samballa Diallo et de Doua Diallo, commis Inspection du travail à Kayes-Kasso;

Diallo Mamadou, né en 1920 à Kayes, fils de feu Gallo Diallo et de Safiatou Diop, cultivateur à Kayes-N'Di;

Diarra Makan, 58 ans, vétérinaire africain principal à Koutiala;

Diarra Makan, 58 ans, vétérinaire africain principal à Koutiala;

Diarra Nianankoro, né en 1887 à Ouessébougou (Nioro), fils de feu Bandiougou Diarra et de feu Meyan Coulibaly, agent en retraite du Dakar-Niger à Kayes-Kasso;

Diarra Bréhima, né vers 1916 à Niamena, fils de Cheky et de Kanoufé Dembélé, cultivateur à San;

Diarra Karamoko, né en 1914 à Ségou, fils de Mamadou Diarra et de Sadio Coumaré, commis principal en service à l'Inspection du travail à Bamako;

Diarra Almany, né en 1915 à Sokolo (Macina), fils de feu Farata et de feu Léléma Coulibaly, commis d'Administration principal, en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba;

Diawara Soriba, né en 1906 à Kita, fils de Fodé et de Amina Demba, commerçant à Kita;

Fourrier André, né le 9 mai 1914 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), fils de Albert et de Berthe Dubois, agent de la Maison Personnaz Gardin & C^{ie} à Gao;

Génin Guy, né en 1927 à Paris (XIII^e), de Zoé Génin, attaché de la F. O. M., Office de la main-d'œuvre à Bamako;

Guindo Souleymane, 60 ans, ex-chef de canton à Diankabou (Bandiagara);

Hamou Ahmadou Sidy, 51 ans, gérant Etablissements Vézia à Gao;

Kalil Baba, 55 ans, commerçant à Tombouctou;
Kamaté Fodé, né vers 1893, fils de feu Kéba et de Loba Koïta, retraité du Dakar-Niger, président S. M. D. R. à San;

Kane Boubacar Diallo, né en 1910 à Kayes, fils de feu Moriké et de Fatoumata Traoré, ouvrier du Dakar-Niger à Kayes-Plateau;

Konaté Sirakoro, né vers 1911 à Koloni, fils de Sassi et de Madani Koné, président section Anciens Combattants à Kolondiéba, cercle de Bougouni;

Konaté Malick, né vers 1903 à Mopti, fils de Ibrahim et de feu Massata Traoré, notable à Mopti;

Le Faou René, né en 1925 à Brest (Finistère), de Joseph et de Geneviève Caro, Inspection du travail à Bamako;

Maïga Moussa, 42 ans, comptable au Mer-Niger à Gao;

Maïga Saly, 49 ans, commis des Postes à Gao;

Naguet Youssouf, né vers 1906 à Konna, de feu Mamadou et de Aïssata Traoré, commerçant à Konna;

Niangado Aly, 52 ans, négociant à Niafunké;

Sanogo Fatoma, né en 1921 à Molasso (Sikasso), fils de Nokantougou et Natio Diarra, commis principal à P. O. T. A. (Bamako);

Séméga Bakary, 54 ans, commis d'Administration à Nioro;

Siby Oumar, 53 ans, commerçant à Bougouni;

Sissoko Souleymane, né en 1908 à Kayes, fils de feu Bandiougou et de Sira Souko, commis S. M. D. R. à Kayes-Plateau;

Sissoko Sountoukoundouba, né en 1909 à Diaramadji (Kita), fils de feu Daba et de feu M'Bakourou Souko, adjudant en retraite à Bandiagara;

Sobé Tidiani, né vers 1910 à Bandiagara, fils de feu Ouandia et de Mogotiefili Diakité, adjudant en retraite à Bandiagara;

Sow Elhadji Oumar, né à Djenné vers 1909, fils de feu Sirou et de feu Anourou Kelly, notable à Djenné;

Sy Seydou, 65 ans, ex-commis d'Administration, chevalier de la Légion d'honneur, à Kita;

Thiam Cheick, né en 1927 à Kayes, fils de feu Koly et de Sidibé Constance, demeurant à Kayes-Légal Ségou;

Touré Nouhoum, né vers 1899 à Mopti, fils de feu Hamma et de feu Mounéissa Kampo, notable à Mopti;

Traoré Alassane, né en 1898 à Kayes, fils de feu Diouboudou et de Coumba Sangaré, chef de quartier à Kayes-Liberté;

Vervack Alfred, 57 ans, commerçant à Bougouni;
Diakité Mamadou, 65 ans, infirmier en chef en retraite à Nioro;

Diakité Badian, instituteur en retraite, né à Ségou en 1900, de feu Alado, dit Toumani Diakité, et de Koman Namoko, cercle de Ségou;

Koné Bangaly, 51 ans, adjudant en retraite, médaillé militaire, à Sananfara, cercle de Kita;

Mallorga René, né en 1928 à Boukanefis (Oran), de Joseph Mallorga et de Philomène Gomez, attaché de la F. O. M., Crédit du Soudan (Bamako);

Morel Philippe, né en 1926 à Mâcon (Saône-et-Loire), de feu Aimé et de Ketty Daniel, attaché de la F. O. M., Direction Intérieur, Koulouba;

N'Diaye Dahirou, 44 ans, commerçant à Ségou;

Zerbo Mamadou, né en 1924 à Tougan (Haute-Volta), fils de Naba et de Soutoura Traoré, commis principal à l'Inspection du travail à Bamako;
Maïga Issaka, 59 ans, brigadier-chef des Gardes en retraite à Niafunké.

Deuxième liste (Bamako)

MM. Coulibaly Ninanba, né en 1898 à Sokolo (Macina), fils de feu Makan et de feu Fatoumata Traoré, ex-chef de bureau des Services financiers, domicilié à Dravela-Bolibana, rue 116 angle 123 à Bamako;

Coulibaly Faman, né à Bougouni en 1914, fils de feu Boua et de Kamissa Diakité, chef de bureau Subdivision centrale de Bamako;

Coumaré Birama, né à Koutiala en 1914, fils de feu Fodé et de feu Baminé Traoré, commis des S. A. S. C. au cercle de Bamako;

Croizat Robert, né à Saint-Etienne-du-Bois le 25 décembre 1919, de Henri et de Marcel Mailard, agent de la Société Commercial de l'Ouest Africain à Bamako;

Diarra Benoit, né à Fangala (Bafoulabé), le 11 janvier 1914, fils de feu Paul et de Louise Diakité, chef de gare Dakar-Niger à Médina-Coura, rue 20 angle 11 à Bamako;

Dravé Souleymane, né à Bamako en 1901, fils de feu Bani et de N'Barik Kane, commis des S. A. F. Finances Koulouba;

Haïdara Amadou, né à Bamako en 1898, fils de feu Boubacar Sidiki et de feu Mariam Touré, ex-infirmier de Santé, domicilié à Dravela-Bolibana, rue 118 angle 122;

Konaté Bakary, né à Kati en 1898, fils de feu Tiébléba et de feu Mama Sy, ex-employé Dakar-Niger, domicilié à Bamako-Coura à Bamako;

Koné Moussa, né à Sikasso en 1910, fils de feu Bagnanama et de feu Kani Kanté, contrôleur des P.T.T., domicilié à Dravela à Bamako;

Niang Kalilou, né à Toukoto en 1902, fils de feu Mamadou et de feu Mariatou Bathily, infirmier de Santé, domicilié à Ouolofobougou-Bolibana, rue 108 angle 93 à Bamako.

Troisième liste (Mopti)

MM. Mama Touré, né en 1918 à Mopti, de Hambogo Touré et de feu Mariam Tienta, boutiquier;

Ali Diakité, né en 1909 à Ségou (réside à Mopti depuis 1938), de Tiécoura Diakité et de Rhaba Dembélé, commerçant;

Kisso Bocoum, né en 1914 à Mopti, de Hamadou Bocoum et Diouldé Bocoum, boutiquier;

Nouhoum Touré, né en 1906 à Mopti, fils de feu Mahamane Nouhoum Touré et de feu Mounéissa Kampo, notable;

Mamadou Diénapo, né en 1902 à Mopti, fils de feu Bacary Diénapo et de feu Bayon Sanamkou, commerçant;

Youssouf Nadio, né en 1920 à Foussi, cercle de Mopti, fils de feu Mamadou Nadio et Aïssata Traoré, commerçant;

El Hadji Dramane Koné, né en 1918 à Sikasso, fils de feu Bénégou Koné et de Ténin Koné, commerçant;

Baba Cissé, né en 1910 à Djenné, résidant à Mopti, fils de feu Amadou Cissé et de feu Dado Cissé, notable;

Diallo Mamadou, né en 1916 à Kénesso, cercle de San, de feu Diallo et de Sogoba Sirba, mécanicien (au 4^e quartier);

Diawara Thiambal, né en 1898 à Bandiagara, de feu Diawara Baba et de Damba Inourou, notable.

Par décision ministérielle n° 371 M. J.-PEL-2 en date du 12 février 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Momar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Kayes (tribunal de première instance de Bamako, Soudan), en remplacement numérique de M. Albertini, parti en congé.

Art. 2. — Pour compter de la veille de sa prise de service ou de sa mise en route sur son nouveau poste d'affectation, M. N'Diaye Momar percevra un salaire mensuel global de 23.100 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

M. N'Diaye Momar percevra éventuellement les prestations familiales prévues par les textes régissant la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre 11, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par arrêté n° 355 O. P. T. ML.-A. G.-2 A.-4 en date du 10 février 1960 :

Article premier. — M. Isidore Konaté Jean, commis adjoint 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pendant une période de trois mois. Dans cette position, il n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 février 1960.

Par arrêté n° 356 O. P. T. ML.-A. G.-2 D. en date du 10 février 1960 :

Article premier. — M. Bakary Samaké, surveillant ordinaire 3^e échelon (pour compter du 1^{er} novembre 1957) du cadre local des Postes et Télécommunications de la Côte d'Ivoire, qui a démissionné de ce cadre, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise aux mêmes grade et échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 janvier 1960.

Par arrêté n° 369 O. P. T. ML.-A. G.-2 D. en date du 12 février 1960 :

Article unique. — L'arrêté n° 1610 O. P. T. ML.-A. G.-2 D. du 29 décembre 1959 portant radiation des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali est rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

Kéita Molobaly, commis ordinaire du cadre local de la République Soudanaise.

.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 66 P.C. — DÉCRET fixant provisoirement l'ordre de préséance des directeurs, chefs de services et d'établissements relevant des institutions du Mali ou de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution fédérale du 17 janvier 1959 et les actes modificatifs subséquents;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 59-274 du 7 décembre 1959 du Président du Gouvernement fédéral réglant provisoirement les préséances protocolaires dans la Fédération du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance des directeurs, chefs de services et d'établissements est fixé comme suit :

- Le Directeur des Finances, ordonnateur du Budget;
- Le Contrôleur financier;
- Le Trésorier-Payeur;
- L'Inspecteur d'Académie;
- L'Inspecteur de la Santé publique;
- Le Directeur des Travaux publics;
- Le Directeur des Postes et Télécommunications;
- Le Directeur de l'Intérieur;
- Le Chef des Services de Police;
- Le Chef du Personnel;
- Le Directeur des Affaires sociales;
- L'Inspecteur territorial du Travail;
- Le Directeur du Commerce et de l'Industrie;
- Le Directeur des Contributions directes;
- Le Directeur de l'Elevage;
- Le Directeur de l'Agriculture;
- Le Directeur des Eaux et Forêts;
- Le Directeur du Paysannat;
- Le Directeur du Service général d'Hygiène et Prophylaxie;
- Le Chef du Réseau général radio-électrique;
- Le Chef de la Garde républicaine;
- L'Inspecteur régional du Travail;
- Le Chef du Service des Mines;
- Le Chef du Service des Douanes;
- Le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement;
- Le Directeur de l'Hydraulique;
- Le Chef du district de l'Aéronautique civile;
- Le Chef du Service topographique;
- Le Chef du Service météorologique;
- Le Chef de l'Infrastructure aéronautique;
- Le Chef du Service pénitentiaire;
- Le Directeur de l'Institut Marchoux;
- Le Directeur et le Médecin-Chef de l'I.O.T.A.;

- Le Chef du Service d'Hygiène;
- Le Directeur de l'Ecole des Travaux publics;
- Le Délégué du Dakar-Niger;
- Le Directeur de Radio-Soudan;
- Le Directeur de l'Office de la Main-d'Œuvre;
- Le Chef du Bureau du Plan;
- Le Directeur de l'Imprimerie officielle;
- Le Directeur de la Statistique;
- Le Directeur de l'Habitat;
- Le Directeur du Centre zootechnique de Sotuba;
- Le Directeur de l'Ecole des Assistants d'Elevage;
- Le Directeur de la Caisse des prestations familiales et accidents du travail;
- Le Directeur de l'Institut de recherche scientifique du Soudan;
- Le Directeur du Fonds territorial d'action économique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 67 P.C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère de l'Economie rurale et du Plan pendant l'absence du Ministre titulaire en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 14 janvier 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 69 P.C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maïga Attaher, ministre des Finances, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère de la Santé publique pendant l'absence du Ministre titulaire.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 17 février 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 70 P.C. — DÉCRET chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère des Finances.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 24 février 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 71 P.C. — DÉCRET chargeant certains membres du Gouvernement d'assurer des intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Marie Koné, vice-président du Conseil, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce et de l'Industrie pendant l'absence des ministres titulaires en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 14 janvier 1960 en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur et du 16 janvier 1960 en ce qui concerne le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé d'assurer l'intérim du Ministère du Commerce et de l'Industrie pendant l'absence du Vice-Président du Conseil et pour compter du 21 février 1960.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 72 P.C. — DÉCRET fixant les préséances dans la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution fédérale du 17 janvier 1959 et les actes modificatifs subséquents;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 59-274 du 7 décembre 1959 du Président du Gouvernement fédéral réglant provisoirement les préséances protocolaires dans la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance des membres du Conseil des Ministres de la République Soudanaise est fixé comme suit :

- Président du Conseil;
- Vice-Président du Conseil;
- Ministre de l'Intérieur;
- Ministre des Finances;
- Ministre de l'Economie rurale et du Plan;
- Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;
- Ministre de l'Education;
- Ministre de la Santé publique;
- Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;
- Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Art. 2. — Lorsque les corps et autorités relevant des institutions de la Fédération du Mali ou de la République Soudanaise sont convoqués ensemble par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil;
- Le Vice-Président du Conseil;
- Le Président de l'Assemblée législative;
- Les Ministres présents du Gouvernement de la Fédération du Mali;
- Les membres du Gouvernement;
- Les membres du Sénat de la Communauté;
- Les membres de l'Assemblée fédérale;
- L'Assemblée législative;
- Le Maire;
- Le Conseil municipal;
- La Cour d'Etat;
- La Cour d'appel et le Parquet général;
- Les Commissariats, la Direction de la Fonction publique, l'Inspection des Affaires administratives;
- Les Cabinets ministériels et les Secrétariats généraux du Conseil et de l'Assemblée législative;
- La Chambre de Commerce;
- Le Commandant de cercle;
- Le Tribunal de première instance et le Parquet;
- Les Directions, Services et Etablissements publics dans l'ordre des préséances qui leur est propre;
- La délégation des Avocats-Défenseurs;
- La députation des Notaires et Huissiers.

Art. 3. — L'ordre de préséance des autorités relevant des institutions de la Fédération du Mali ou de la République Soudanaise, convoqués individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, est fixé comme suit :

- Le Président du Conseil;
- Le Vice-Président du Conseil;
- Le Président de l'Assemblée législative;
- Les membres présents du Gouvernement du Mali dans l'ordre protocolaire propre à ce Gouvernement;
- Les membres du Gouvernement;
- Les membres du Sénat de la Communauté;
- Les membres de l'Assemblée fédérale;
- Les membres de l'Assemblée législative;
- Le Maire;
- Les Conseillers municipaux;
- Les membres de la Cour d'Etat;
- Le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général;
- L'Inspecteur des Affaires administratives;
- Le Directeur de la Fonction publique, les Commissaires;
- Les Directeurs de Cabinet du Président et du Vice-Président du Conseil;
- Les Secrétaires généraux du Conseil et de l'Assemblée législative;
- Les Directeurs de Cabinets ministériels dans l'ordre de préséance des ministres;
- Le Président de la Chambre de la Cour d'appel et l'Avocat général;
- Les Conseillers à la Cour et le Substitut général;
- Le Chef du Protocole et les Conseillers techniques des Ministres dans l'ordre de préséance des ministres;
- Les Commissaires adjoints;
- Le Président de la Chambre de Commerce;
- Les Commandants de cercle;
- Les Chefs de Cabinets ministériels;
- Les Chefs de subdivisions;
- Le Président du Tribunal de première instance et le Procureur;
- Les Magistrats autres que ceux énumérés précédemment au même article;

- Les Directeurs, Chefs de service et d'établissements publics, dans l'ordre de préséance qui leur est propre;
- Les Chefs de Cabinet adjoints et Attachés de Cabinet;
- Les Chefs de postes administratifs;
- Les Avocats-Défenseurs;
- Les Notaires et Huissiers.

Art. 4. — Lorsque deux personnalités sont classées au même rang, la préséance est due à la plus âgée.

Art. 5. — Les honneurs individuels ne se délèguent pas. Toutefois, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Art. 6. — En aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

Art. 7. — Lorsque des autorités et personnalités ne relevant pas des institutions du Mali ou de la République Soudanaise sont conviées à une cérémonie publique, il leur est fait place dans l'ordre des préséances à un rang spécialement déterminé à cette occasion.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 26 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 85 P.C. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Vu le procès-verbal de la séance d'investiture du Président du Conseil de l'Assemblée législative en date du 4 avril 1959;
Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination du Vice-Président du Conseil, des ministres et secrétaires d'Etat de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 132 portant nomination aux Cabinets présidentiels et ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Le Thuy Tuyet, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise pour compter du 28 octobre 1959.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 86. — DÉCRET portant création d'un Cabinet militaire au sein de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un Cabinet militaire est créé au sein de la Présidence du Conseil. Le titulaire de ce poste, nommé par décret, sera placé sous l'autorité du Président et du Vice-Président du Conseil et prendra le titre de Chef de Cabinet militaire.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet militaire, membre du Bureau de Défense, sera plus spécialement chargé de suivre ou traiter en liaison avec les ministres intéressés les questions suivantes :

1° Organisation et emploi des forces publiques civiles pour le maintien de l'ordre, mise à jour des plans de protection des circonscriptions administratives;

2° Liaison avec les anciens combattants et avec l'Office local des Anciens Combattants, notamment pour la participation aux manifestations officielles, le règlement des pensions, des secours et des prêts d'honneur et cela en collaboration avec les conseillers chargés des affaires des anciens combattants;

3° Liaison avec le Haut Commissariat pour la participation des forces armées de la Communauté aux différentes manifestations;

4° Contrôle des ressortissants de la République Soudanaise affectés dans les formations militaires;

5° Décoration à titre militaire.

Art. 3. — Le Chef de Cabinet militaire percevra une indemnité mensuelle de Cabinet égale à celle perçue par un Chef de Cabinet, soit 15.000 francs.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Vice-Présidence

169 P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 25 février 1960, les agents dont les noms suivent sont désignés pour suivre des stages à l'Ecole d'Administration fédérale du Mali à Dakar :

MM. Bâ Talibé;
Diarra Tiémoko;
Kéita Amadou,
élèves à l'Ecole d'Administration à Bamako.

MM. Kaloga Boubacar, secrétaire d'Administration, en service aux Finances à Koulouba;
 Sylla Almamy, secrétaire d'Administration, en service à Sikasso;
 Kéita Gabriel, secrétaire d'Administration, en service aux Finances à Koulouba;
 Doumbia Sadio, instituteur assimilé secrétaire d'Administration à l'Inspection primaire;
 Diallo Moussa, instituteur assimilé secrétaire d'Administration à l'Inspection académique;
 Diakité Diawoye, instituteur assimilé secrétaire d'Administration à la Direction du Personnel;
 Touré Ousmane, agent contractuel à Nionssombougou;
 Tall Cheick Oumar, F.O.M., 17, boulevard Jourdan, à Paris (11^e), sous réserve production diplôme capacité;
 Niakhaté Mamadou, 1 bis, rue Pierre-Dupont, Paris (10^e), sous réserve production diplôme capacité;
 Koné Aguibou, étudiant en droit à Dakar;
 Aw Cheick, greffier stagiaire au cercle de Kita;
 Maïga Amadou, en service à Saraféré, diplômé E.A.S.;
 Moulaye Mohamed, en service à Goundam, diplômé E.A.S.;
 Guissé Tidiani, élève E.A.S.

Les agents fonctionnaires et contractuels continueront à bénéficier des traitements afférents à leur grade.

Les agents non fonctionnaires bénéficieront d'une allocation spéciale dont le montant est le même que celui qu'ils touchent présentement, en attendant leur alignement sur une catégorie de fonctionnaire.

Signé : J.-M. KONE.

170 P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 25 février 1960, il est ouvert dans la République Soudanaise deux concours, l'un pour le recrutement de secrétaires d'Administration, l'autre pour le recrutement de commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Le concours de secrétaire d'Administration est ouvert aux commis des Services administratifs, financiers et comptables titulaires ayant au moins trois ans de service dans le corps.

Le concours de commis des Services administratifs, financiers et comptables est ouvert aux commis d'Administration titulaires ayant au moins trois ans de service dans le corps.

La date, les programmes, le nombre de places et les modalités de ces concours seront fixés ultérieurement.

Signé : J.-M. KONE.

171 P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 25 février 1960, il est ouvert dans la République Soudanaise deux concours, l'un pour le recrutement d'agents techniques de Santé, l'autre pour le recrutement d'infirmiers du cadre local.

Le concours pour le recrutement d'agents techniques de Santé est ouvert aux infirmiers titulaires ayant trois ans de service dans le corps.

Le concours pour le recrutement d'infirmiers est ouvert aux auxiliaires décisionnaires du Service de Santé ayant deux ans de service.

La date, les programmes, le nombre de places et les modalités de ces concours seront fixés ultérieurement.

Signé : J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

26 février 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions, postes administratifs et percevront à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Dembélé Bassidy, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Nioro, est nommé chef de poste administratif de Kimparana (cercle de San);

Koureissi Mama, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la municipalité de Sikasso, est nommé adjoint au commandant de cercle de Nioro;

Guindo Seydou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique à Koulouba, est nommé chef de poste administratif de Nionssombougou (cercle de Kolokani), en remplacement de M. Touré Ousmane, admis à l'Ecole fédérale d'Administration du Mali;

N'Dji Coulibaly, commis d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service à Tenenkou, est nommé chef de poste administratif de Djoura (cercle de Macina);

Sow Gourdou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Mopti, est nommé adjoint au commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Bokar Bourkadry, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions;

Sanogo Issaka, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment agent spécial du cercle de Niafunké, est nommé chef de poste administratif de Saraféré;

Coulibaly Alassane, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Paierie de Ségou, est nommé chef de poste administratif de Doura (cercle de Ségou);

Bokar Boukadry, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Niafunké, est nommé chef de la subdivision centrale de Goundam;

Traoré Tiémoko, commis principal 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Kayes, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kita, en remplacement de M. Aw Cheick, admis à l'Ecole fédérale du Mali;

Diakité Souleymane, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Kimparana (cercle de San), est nommé chef de poste administratif de Koumantou (cercle de Bougouni);

Doumbia Lassana, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à Yanfolila, est nommé chef de poste administratif de Flamana (cercle de Bougouni);

Sissoko Boubacar, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kayes, est nommé chef de poste administratif de Sanso (cercle de Bougouni);

Kouyaté Yida, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Mopti, est nommé chef de poste administratif de Kouakourou (cercle de Djenné);

Bonis Bocoum, infirmier vétérinaire, en service à Dialloubé, est nommé chef de poste administratif de Dialloubé (cercle de Mopti);

Baba Kouyaté, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Bankass (cercle de Bandiagara), est nommé chef de poste administratif de Fatoma (cercle de Mopti);

Cissé Alvata, commis auxiliaire, échelle IX échelon II, en service à Mopti, est nommé chef de poste administratif de Sossobé-Togoro (cercle de Mopti);

Travélé Aly, commis d'Administration ordinaire 1^{re} échelon, précédemment en service au cercle de Djenné, est nommé chef de poste administratif de Sirakoroba (cercle de Koulikoro);

Diarra Ladji, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Koulikoro, est nommé chef de poste administratif de Kenenkou (cercle de Koulikoro).

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

29 février 1960. — M. Diarra Ibrahima, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon, en service à Bamako, est intégré par changement de corps dans le corps des Commis d'Administration du Soudan, aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

L'intéressé est maintenu à la Direction du Service météorologique à Bamako.

M. Traoré Diadié, technicien géographe de 2^e classe 3^e échelon, du cadre commun supérieur du Haut Commissariat général, est placé en position de service détaché au Service géographique à Dakar et pris en charge par l'Institut Géographique National de Paris.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 %.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la République Française, qui supportera également le traitement de M. Traoré Diadié.

Conformément à la loi n° 59-64 du 6 janvier 1959, l'intéressé continuera à bénéficier dans son cadre d'origine de son droit aux avancements et à la retraite.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

3 mars 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Kassé Baba, administrateur 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Bougouni, de retour de congé administratif, est maintenu dans ses fonctions de commandant dudit cercle;

Diawara Bougary, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, commandant de cercle de Koulikoro par intérim, est titularisé dans ses fonctions de commandant dudit cercle;

Diakalidia Yossi, ex-chef de canton, précédemment chef de poste administratif de Diallassagou (cercle de Bandiagara), est nommé chef de poste administratif de Ouou.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : A. DICKO.

M. Diallo Isaac, agent à l'Information, est admis à effectuer, aux Etablissements Gaumont, à Paris, un stage technique de trois (3) mois, sous le contrôle du Délégué à Paris de la Fédération du Mali.

A ce titre, l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 15.000 francs C.F.A., soit 30.000 francs métr. Il lui sera également attribué une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs C.F.A.

M. Moulaye Abdourahmane, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à Douentza, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, à Koulouba.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Diakité Mamourou, commis d'Administration ordinaire à la Direction de la Fonction publique à Koulouba;

Dravé Souleymane, représentant élu du personnel, en service à la Direction des Finances à Koulouba;

Maïga Ibrahima, représentant élu du personnel, en service aux Domaines à Bamako.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après la notification du présent arrêté.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que M. Moulaye Abdourahmane a catégoriquement refusé de rejoindre Boré, son nouveau poste d'affectation, le 18 janvier 1960 ?

2^e question : Est-il établi que l'intéressé a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'autorité locale de Douentza ?

3^e question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'entre elles, ces faits constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des peines disciplinaires prévues par la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Signé : J.-M. KONE.

Par décisions en date des :

22 février 1960. — Les agents dont les noms suivent, originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise :

Secrétaires d'Administration

M. Marico Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au Grand Conseil de l'ex-A.O.F.

Commis des S. A. F. C.

MM. Wade Adama, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S. A. F. C., en service à la section S. T. L. du Service des transferts et liquidations à Dakar;
Traoré Abdoulaye, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Haut Commissariat général à Dakar.

Plantons

M. Camara Boubou, planton principal de 2^e échelon, en service au Haut Commissariat général à Dakar.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour les caisses de retraite correspondant à leur corps.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la République dans laquelle les intéressés servent et celle-ci supportera également leur traitement.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement pour cinq ans dans les conditions de l'arrêté n° 109 F.P. du 21 janvier 1958 auprès des gouvernements, organismes ou services qui les emploient actuellement.

Signé : J.-M. KONE.

26 février 1960. — M. Tall Tidiani, ex-élève de 1^{re} Moderne, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis auxiliaire et classé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Tall est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan (Service Statistique générale à Koulouba).

M. Touré Sory, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Dakar, rendu disponible en raison de la suppression de cet organisme, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise, à l'expiration du congé administratif de huit mois dont il est titulaire, suivant décision n° 10127 PEL.-1-B. du 11 décembre 1958.

27 février 1960. — La sanction disciplinaire de « déplacement d'office » est infligée à M. Sangaré Samba, agent de Police 3^e échelon, m^{re} 291, pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé est remis à la disposition du Directeur des Services de Police du Soudan à Bamako.

M. Touré Tiémoko, chauffeur auxiliaire échelle VII échelon 2, précédemment en service au Haut-Commissariat de la République Française, est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour le Vice-Président :

Le Directeur de la Fonction publique,

Signé : T. KANTE.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

N° 82. — DÉCRET portant nomination d'un Contrôleur du Travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-16 C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959;

Vu l'arrêté n° 142 T.P. du 25 novembre 1959 portant détachement de M. Dicko Mohamed, aide-météorologiste, auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, pour une période de cinq ans;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Dicko, aide-météorologiste principal 1^{er} échelon, détaché auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, dans les fonctions de Contrôleur du Travail, pour servir à Gao.

Art. 2. — M. Mohamed Dicko prêter le serment prévu à l'article 155 du Code du Travail devant le tribunal de première instance de Bamako.

Art. 3. — Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 18 février 1959.

Imputation : budget de la République Soudanaise.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

N° 87. — DÉCRET portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Œuvre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 16-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu l'arrêté général n° 9020 L.G.T.L.S.-A.O.F. du 9 décembre 1953 portant organisation générale des Offices de Main-d'Œuvre;

Vu l'arrêté local n° 1916 L.T.L.S.-SO. du 4 juin 1954 instituant un Office territorial de Main-d'Œuvre au Soudan;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Conditions générales

Article premier. — L'Office de la Main-d'Œuvre de la République Soudanaise est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Office jouit de la personnalité civile et est doté de l'autonomie financière. Ses ressources sont assurées principalement par les cotisations des employeurs utilisant de la main-d'œuvre salariée.

Art. 3. — L'Office de la Main-d'Œuvre est chargé, dans le cadre des directives qu'il reçoit du Secrétaire d'Etat au Travail, de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre ainsi qu'à celles ayant trait aux contrats d'apprentissage, à l'orientation et à la formation professionnelle complémentaire :

- Il établit les dossiers des travailleurs et leur délivre les cartes de travail;
- Il reçoit les offres et demandes d'emploi et procède au placement;
- Il statue sur les demandes de visa des contrats de travail;
- Il procède à l'introduction et au rapatriement de la main-d'œuvre provenant des pays étrangers;
- Il statue sur les demandes de visa de contrats d'apprentissage;
- Il suit toutes les questions relatives à la formation professionnelle rapide ou complémentaire et à la reconversion professionnelle;
- Il organise et mène à bien les cours de perfectionnement professionnel dont la création a été décidée par le conseil d'administration de l'Office, après approbation conjointe des Ministres du Travail et de l'Education;
- Il instruit les demandes de bourses de perfectionnement professionnel et est chargé administrativement et financièrement de la prise en charge des boursiers agréés;
- Il dispose d'un service d'orientation et de sélection professionnelle;
- Il conseille les futurs travailleurs et les oriente vers les métiers répondant à leur aptitude, en tenant compte des besoins du marché du travail.

Art. 4. — L'Office est placé sous l'autorité d'un directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail, après avis du conseil d'administration de l'Office.

Le directeur pourra, éventuellement, être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le directeur peut déléguer, sous sa propre responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

TITRE II

Le Conseil d'administration

Art. 5. — Le conseil d'administration de l'Office de la Main-d'Œuvre est composé en nombre égal de représentants des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs; le nombre total des membres est de vingt et un.

Art. 6. — Sont membres de droit, en qualité de représentants des pouvoirs publics :

- Un délégué du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics;
- Un délégué du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;
- Un délégué du Ministre des Finances;
- Un délégué du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
- Deux députés désignés par l'Assemblée législative.

Participent de plein droit aux travaux du conseil d'administration : le représentant du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales et le Chef du Service de l'Enseignement technique, représentant le Ministre de l'Education, qui sont obligatoirement entendus, sur leur demande, au cours de toute délibération.

Art. 7. — Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés pour deux ans par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition des assemblées consulaires et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques.

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant des employeurs ou des travailleurs par arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales sur demande de l'organisation professionnelle qui en avait proposé la désignation.

Il est immédiatement pourvu aux vacances en cours de mandat. Le mandat des membres nouveaux prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 8. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Office.

Toutefois, les personnes appelées à se déplacer pour assister à la réunion du Conseil pourront percevoir une indemnité dans les conditions et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 9. — Le conseil d'administration élit chaque année un président et deux vice-présidents.

Il se réunit sur convocation du président en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

Il se réunit en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du Ministre du Travail et des Affaires sociales, soit à la demande du Ministre de l'Education, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut, à titre consultatif, appeler à prendre part à ses délibérations toute personne qu'il estimera qualifiée.

L'Inspecteur territorial du Travail et le Directeur de l'Office assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration est le représentant légal de l'Office. Il assure la régularité de son fonctionnement dans le cadre des textes en vigueur.

Il préside les réunions du conseil. Il signe tous les actes et délibérations.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il peut donner, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de l'Office.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur les affaires suivantes :

- 1° Le règlement intérieur de l'Office;
- 2° Le budget de l'Office, en dépenses et en recettes;
- 3° Les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits immobiliers, les transactions;
- 4° Les rapports annuels du directeur de l'Office et le compte annuel de gestion établi par l'agent comptable;
- 5° Les règles relatives au recrutement, à la discipline et à l'avancement du personnel non fonctionnaire de l'Office, ainsi que les conditions de recrutement des agents;
- 6° Les rapports périodiques sur la situation de l'emploi et les perspectives d'embauche;
- 7° L'acceptation des dons et legs;
- 8° L'octroi de subventions aux organismes publics ou privés agréés exerçant une action en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle;
- 9° Les mesures à prendre pour le placement des éléments ayant achevé leur formation;
- 10° Les conditions d'octroi des bourses ou indemnités aux élèves des cours et des centres de formation professionnelle administrés directement par l'Office;
- 11° Le régime de discipline applicable aux élèves de ces centres et cours;
- 12° L'organisation des stages professionnels.

Art. 12. — Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- 1° Le programme d'action en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle, les moyens propres à sa réalisation;
- 2° L'ensemble des connaissances professionnelles requises pour les différents certificats d'aptitude professionnelle; dans ce domaine, il peut proposer avant le 1^{er} mai de chaque année toutes modifications pour les examens de l'année suivante;

3° Les créations ou transformations des établissements d'enseignement technique;

4° Les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés d'enseignement technique ou de formation professionnelle.

Art. 13. — L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de l'Office; il est diffusé au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Toutefois, doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, par le Ministre de l'Education ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres employeurs et travailleurs du conseil d'administration empêchés d'assister à une réunion, ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil qui devra être muni d'une procuration. Les membres présents ne peuvent détenir plus d'une procuration.

Art. 15. — Les procès-verbaux sont signés par le président. Dans les quinze jours qui suivent la séance, ils sont envoyés au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales et au Ministre de l'Education.

Les délibérations qu'ils relatent deviennent définitives dix jours après la réception des procès-verbaux par le Ministre de l'Education et par le Ministre du Travail et des Affaires sociales, si ceux-ci n'ont pas notifié d'opposition au président à l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, il est statué définitivement en Conseil des Ministres et notification de la décision est immédiatement faite au président du conseil d'administration.

Les avis et les vœux sont transmis pour attribution.

TITRE III

Les Services administratifs

Art. 16. — Les Services de l'Office sont placés sous l'autorité du directeur. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il rend compte de l'activité de l'Office par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Celui-ci après avoir délibéré soumet ce rapport au Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales et au Ministre de l'Education.

Art. 17. — L'Office peut avoir des correspondants locaux dans les localités où cela apparaît justifié.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 18. — Les ressources de l'Office sont assurées par :

1° Les colisations des employeurs utilisant de la main-d'œuvre salariée, y compris les artisans, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement;

2° Les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir;

3° Les cessions de brochures et imprimés, le produit des abonnements aux périodiques édités par l'Office;

4° La rémunération des services rendus sur demande;

5° Le revenu des placements effectués éventuellement par l'Office.

Art. 19. — Les dépenses de l'Office comprennent :

1° Les frais de création et d'entretien des centres de formation professionnelle et des stages de perfectionnement professionnel relevant de l'Office;

2° Le paiement des bourses et aides pour la formation et le perfectionnement professionnel;

3° L'octroi de subventions aux organismes publics ou privés agréés exerçant une action en faveur de l'apprentissage ou de la formation professionnelle;

4° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de l'Office.

Art. 20. — Les opérations de l'Office font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses, préparé par le directeur de l'Office, délibéré par le conseil d'administration dans la deuxième quinzaine de septembre pour l'année à venir et approuvé en Conseil des Ministres.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison des ressources ou des charges nouvelles. Elles sont décidées dans les mêmes formes.

Art. 21. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur de l'Office ou le délégué expressément habilité à cet effet et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Office.

Art. 22. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable, nommé dans les mêmes formes que le directeur et soumis au cautionnement.

L'agent comptable est chargé, sous l'autorité administrative du directeur et sous sa responsabilité personnelle, du maniement des deniers et de l'ensemble des opérations financières de l'Office, et notamment :

— Faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'Office;

— Faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires;

— Avertir le directeur de l'expiration des baux;

— Empêcher les prescriptions;

— Veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques;

— Requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable établit, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice, un compte annuel de gestion qui est soumis à l'examen du conseil d'administration.

Art. 23. — L'agent comptable ne peut acquitter que les dépenses régulièrement autorisées par le directeur de l'Office ou son délégué. Il a seul qualité pour opérer les maniements de fonds et de valeurs.

Art. 24. — Les deniers de l'Office sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales aux fins d'inscription au budget de l'Office des crédits nécessaires.

Art. 25. — L'Office est soumis à la surveillance financière du Contrôleur financier de la République Soudanaise.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 2 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

Par arrêté en date du :

4 mars 1960. — Sont nommés membres de la Commission de Secours :

Président :

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

Membres :

MM. Diakité Dramane, représentant le Ministre des Finances;

Koïta Amadou, représentant le Ministre de l'Intérieur;

Pléah Koniba, représentant le Ministre de la Santé;

Sylla Djim Seydou, représentant le Ministre de l'Economie rurale.

Secrétaire :

M. Touré Halidou, directeur des Affaires sociales, ce dernier ayant voix consultative.

La Commission des Secours se réunira en principe une fois par mois sur convocation de son président.

Signé : O. B. DIARRA.

Par décision en date du :

26 février 1960. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Diarrassouba Alimatou, précédemment admise à l'Ecole des Aides sociales du Soudan, 1^{re} année, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Signé : O. B. DIARRA.

Ministère de l'Intérieur

N° 190. — ARRÊTÉ autorisant la vente de billets de tombola dans le territoire de la République Soudanaise.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 33 P.G. du 28 mars 1959;
Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1959 autorisant l'ouverture d'une loterie au profit de l'« Association des Français Libres »;

ARRÊTE :

Article premier. — M^e Madar, président de la section de Bamako de l'« Association des Français Libres », est autorisé à mettre en vente dans le territoire de la République Soudanaise trois mille cinq cents billets de la tombola organisée par l'« Association des Français Libres » et dont le tirage doit avoir lieu à Paris le 2 juillet 1960.

Art. 2. — Le prix de vente du billet est fixé à 50 francs C. F. A.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Bamako est chargé de contrôler la régularité du placement des billets ainsi que de la destination des sommes recueillies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1960.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

164 D. I.-2. — Par arrêté en date du 20 février 1960, la tenue des audiences des tribunaux de 1^{er} et de 2^e degré du cercle de Djenné est fixé ainsi qu'il suit :

— Tribunal de 1^{er} degré : *Lundi*.

— Tribunal de 2^e degré :

Audience en 1^{er} ressort : *Mercredi*;

Audience sur appel : *Mercredi*.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

165 D.I.-2. — Par arrêté en date du 20 février 1960, la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de droit local du cercle de Djenné est établie comme suit :

1^{er} Tribunal de 1^{er} degré :

Alpha Nafogou, coutume Marka coranique;
Sékou Bella Koïta, coutume Peulh coranique;
Seydou Yaro, coutume Marka coranique;
Oumar Kanta, coutume Bozo coranique;
Mamadou Tangara, coutume Bambara coranique;
Ba Baba Sonfo, coutume Marka coranique;
Alpha Kolado Bocoum, coutume Peulh coranique;
Diadié Tangara, coutume Bambara coranique;
Kombaba Kontao, coutume Bozo coranique;
Diédani Tanapo, coutume Bozo coranique;
Bobou Kisso, coutume Peulh coranique.
El Hadji Mamadou Coulibaly, coutume Bambara coranique.

2^e Tribunal de 2^e degré :

Baber Yaro, coutume Marka coranique;
Mamadou Diarra, coutume Bambara coranique;
Sissi Tientao, coutume Bozo coranique;
Sory Demba Cissé, coutume Peulh coranique;
Moulaye Traoré, coutume Marka coranique;
Bory Sounfountera, coutume Peulh coranique;
Bakaina Traoré, coutume Marka coranique;
Bakary Pléa, coutume Bambara coranique;
Soumaïla Diakité, coutume Marka coranique;
Yéya Salamantao, coutume Bozo coranique;
El Hadji Kourmance, coutume Bobo coranique;
Diaouré Mamadou Cissé, coutume Peulh coranique.

Le présent arrêté prendra effet, pour chaque juridiction, pour compter de la prise de fonctions des assesseurs.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

172 SU.-E. — Par arrêté en date du 26 février 1960, M. Thomas Abdou, né vers 1895 à Baino (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Gao, est exonéré du versement de la taxe relative à la délivrance des nouveaux carnets d'identité d'étrangers.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

173 SU.-E. — Par arrêté en date du 26 février 1960, M. Khalde Philippe, né vers 1895 à Beyrouth (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Kayes, est exonéré du versement de la taxe relative à la délivrance des nouveaux carnets d'identité d'étrangers.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

186 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 mars 1960, est approuvé l'arrêté municipal n° 7 en date du 31 décembre 1959 de la commune de Nioro.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO

187 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 mars 1960, sont approuvées les délibérations n°s 2, 4, 5, en date du 23 janvier 1960 de la commune de Ségou.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

188 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 mars 1960, sont approuvées les délibérations n°s 2 et 3, en date du 13 janvier 1960 de la commune de Sikasso.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

189 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 mars 1960, est approuvée la délibération n° 9 en date du 2 janvier 1960 de la commune de Koulikoro.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

Par arrêtés en date des :

27 février 1960. — M. Baba Bâ, adjoint au commandant de cercle de Gao, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de la commune de Gao.

29 février 1960. — M. Diawara Mamadou Lamine, officier de police adjoint de 3^e classe 3^e échelon, commissaire central de police de la ville de Kayes, est nommé commissaire de police de Sikasso par intérim, en remplacement de M. Diarra Lamine, appelé à d'autres fonctions.

M. Diarra Lamine, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon, commissaire de police de la ville de Sikasso, est nommé commissaire central de la ville de Kayes, en remplacement de M. Diawara Mamadou Lamine, appelé à d'autres fonctions.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

Par décision en date du :

18 février 1960. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du

Soudan, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1960 :

Sériba Sidibé, n° m^{le} 5247;
Coulibaly Boly, n° m^{le} 5248;
Sitafa Traoré, n° m^{le} 5251;
Ouvaranzan Dembélé, n° m^{le} 5252;
Coulibaly Sounkalo, n° m^{le} 5253;
Sanogo Nantourou, n° m^{le} 5254;
Traoré Birama, n° m^{le} 5256;
Diatourou Traoré, n° m^{le} 5257;
Diarra Zantigui, n° m^{le} 5258;
Coulibaly Seydou, n° m^{le} 5259;
Niara Sanogo, n° m^{le} 5260;
Diakité Moulaye, n° m^{le} 5261;
Nianankoro Samaké, n° m^{le} 5262;
Cissé Mamadou, n° m^{le} 5263;
Makan Dembélé, n° m^{le} 5264;
Traoré Amadou, n° m^{le} 5265;
Djinamoussa Sako, n° m^{le} 5266;
Koly Kanouté, n° m^{le} 5267;
Lamougore Drabo, n° m^{le} 5268;
Diarra Dramane, n° m^{le} 5269;
Samaké Belanké, n° m^{le} 5270;
Sabéré Traoré, n° m^{le} 5272;
Koné Touno, n° m^{le} 5273;
Noumougolo Sanogo, n° m^{le} 5274;
Dembélé Natégué, n° m^{le} 5275;
Coulibaly Siaka, n° m^{le} 5276;
Bougouno Traoré, n° m^{le} 5277;
Séry Dembélé, n° m^{le} 5279;
Molobaly Bagayoko, n° m^{le} 5280;
Camara Ousmane, n° m^{le} 5281;
Boubakar Diarra, n° m^{le} 5282;
Camara Bassy, n° m^{le} 5283;
Mamadou Siby, n° m^{le} 5284;
N'Golo Ouattara, n° m^{le} 5285;
Diakité Lassana, n° m^{le} 5286;
Magassouba Mamadou, n° m^{le} 5287;
Coulibaly Bakoroba, n° m^{le} 5288;
Doumbia Tiéfolo, n° m^{le} 5289;
Traoré Séry, n° m^{le} 5291;
Karamoko Sangaré, n° m^{le} 5292;
Kéita Faganda, n° m^{le} 5293;
Diarra Faran, n° m^{le} 5294;
Fousseiny Diagouraga, n° m^{le} 5295;
Doumbia Guémus, n° m^{le} 5278;
Fane Karamoko, n° m^{le} 5296;
Dembélé Fadiala, n° m^{le} 5297;
Mamadou Cissoko, n° m^{le} 5298;
Mady Gueye, n° m^{le} 5299;
N'Golo Sidibé, n° m^{le} 5300;
Sagna Djibril, n° m^{le} 5301;
Kéita Salifou, n° m^{le} 5302;
Moctar Oulde Cheick, n° m^{le} 5312.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent :

Mamadou Kourouma, n° m^{le} 5255;
Diarra Méry, n° m^{le} 5290,
en service au corps des Gardes républicains du Soudan, ayant fait l'objet d'une punition depuis leur incorporation, redoublent leur stage de six mois et ne pourront être titularisés avant le 1^{er} août 1960.

Le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,

A. DICKO.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 79. — DÉCRET interdisant momentanément la sortie des arachides de la République Soudanaise, tant par voie routière que fluviale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution Soudanaise promulguée par décret n° 6 P. C. G. du 30 janvier 1959;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » validé par ordonnance du 27 mai 1944 portant réglementation de :

— l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

— des prix;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, portant organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, promulgué par arrêté n° 8527 du 30 novembre 1954;

Vu le décret n° 49 du 27 janvier 1960, soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huiles et de tourteaux d'arachides de la campagne 1959-1960;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin d'assurer l'approvisionnement des huileries, est interdite l'exportation des arachides du territoire soudanais, tant par la route que par le fleuve.

Art. 2. — L'interdiction d'exportation sera levée dès que l'approvisionnement desdites huileries sera satisfaisant.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise, les commandants des cercles limitrophes, le Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Transports,

Hamaciré N'DOURÉ.

180 M.C.I.-M. — Par arrêté en date du 29 février 1960, l'arrêté local n° 3133 M. du 8 août 1956 autorisant les Etablissements Peyrissac et C^e à installer et à exploiter au lotissement des hydrocarbures, à Ségou, titre foncier n° 286, lot n° 5, un dépôt d'hydrocarbures pouvant renfermer plus de 20.000 litres d'essence, est abrogé.

La taxe superficielle annuelle prévue par l'arrêté local n° 2454 M. du 10 juillet 1954 reste due pour l'année 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : YATTARA Louis.

N° 89 M.P.I. — DÉCISION habilitant M. Kocinski Louis, chef du Service des Mines et de la Production industrielle, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions du Service des Mines et de la Production industrielle.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française, notamment les articles 168 et 169;

Vu l'arrêté général n° 2230 T. P. du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, ensemble les décrets le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté général n° 10.153 I.G.T.L.S. du 22 décembre 1955, portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1929, réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 juin 1933, portant réglementation des générateurs et des récipients de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux;

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953, portant extension aux territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-590 du 20 septembre 1954, rendant applicable aux territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun le décret n° 63 du 18 janvier 1943, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 59-79 pris en application de la loi n° 59-20 du 27 avril 1959, portant création d'un Service fédéral des Mines et de la Géologie du Mali;

Vu l'arrêté territorial n° 77 D.I.-2 du 29 août 1957, créant un Service territorial des Mines et de la Production industrielle au Soudan;

Vu le décret n° 286 V.P.-D.F.P. du 13 octobre 1959, nommant M. Kocinski Louis, chef du Service des Mines de la République Soudanaise,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kocinski Louis, chef du Service des Mines et de la Production industrielle de la République Soudanaise, est habilité à constater sur l'ensemble du territoire soudanais, les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation minière;
- Réglementation des carrières;
- Réglementation des substances explosives;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements classés.

Art. 2. — M. Kocinski Louis est accrédité à titre d'expert à :

- Procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Art. 3. — M. Kocinski Louis prêterait serment devant le tribunal de première instance de Bamako, après visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la République Soudanaise.

Art. 4. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées à l'article premier qui présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, ce fonctionnaire pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités civiles, aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

YATTARA Louis.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 73 DOM. — DÉCRET accordant à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise, la concession provisoire d'un terrain rural de 31 hectares 88 ares 24 centiares, sis au village de Sabénébougou, à 20 kilomètres de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 1959;

Vu le rapport en date du 5 septembre du chef de la subdivision centrale de Sikasso;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Gouvernement de la République Soudanaise, la concession provisoire d'un terrain rural de 31 hectares 88 ares 24 centiares environ, sis au village de Sabénébougou, à 20 kilomètres de Sikasso.

Art. 2. — Le délai de la mise en valeur est fixé à cinq ans.

Art. 3. — La présente concession est attribuée aux conditions et clauses figurant au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 4. — La redevance annuelle est fixée à cinq mille (5.000) francs.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement p. i.,

A. SINGARE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 74 DOM. — DÉCRET accordant à M. Berthé Abdoulaye, dessinateur topographe à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 16 hectares 13 ares 87 centiares environ, sise à 18 kilomètres de Sikasso, à proximité du village de Doniéna sur la route Sikasso-Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 du 4 avril 1959 et n° 59-5 du 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956, et les arrêtés locaux d'application;

Vu la demande de l'intéressé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Berthé Abdoulaye, dessinateur topographe à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 16 hectares 13 ares 87 centiares environ, sis à proximité du village de Doniéna, à 18 kilomètres de Sikasso.

Art. 2. — Le délai de la mise en valeur est fixé à cinq ans.

Art. 3. — La concession est attribuée aux clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 4. — La redevance annuelle est fixée à 2.500 francs.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement p. i.,

A. SINGARE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 75 DOM. — DÉCRET accordant à la direction du S. M. B. le permis d'occuper des terrains sis à Kati du domaine public fluvial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française et les textes modificatifs ultérieurs, notamment le décret du 5 mai 1955 et les arrêtés généraux d'application du 24 novembre 1928 et 15 décembre 1955;

Vu les décrets domaniaux et fonciers du 24 juillet 1932, 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le décret n° 224 du 12 avril 1959, autorisant la direction du S. M. B. du camp militaire de Kati à poursuivre l'exploitation de trois ouvrages de captage d'eau équipés mécaniquement situés en bordure immédiate du Farako;

Vu la demande du 17 novembre 1959 du directeur du S. M. B. de Kati;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à l'autorité militaire, représentée par le S. M. B. de Kati, le permis d'occuper à titre précaire et révocable des terrains ci-après désignés, nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage d'eau, et faisant partie du domaine public fluvial du Farako :

— terrain de 2.774 mètres carrés correspondant à la station de pompage S1;

— terrain de 1.560 mètres carrés correspondant à la station de pompage S2;

— terrain de 2.572 mètres carrés correspondant à la station de pompage S3.

Art. 2. — En cas de retrait pour cause d'utilité publique de la présente autorisation, aucune indemnité ne sera due au permissionnaire qui devra remettre le terrain en l'état.

Art. 3. — La direction du S. M. B. de Kati versera une redevance annuelle de principe de mille francs au bureau des Domaines à Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 76. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le Fonds d'Investissements sur aide de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959, fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu la convention n° 10-C-59-8 conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 24 décembre 1959, relative au projet n° 60-D-59-VI-B-2 intéressant le développement rural dans le secteur de la Haute-Vallée du Niger;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 M.E.R.P.-PLAN du 27 février 1960, nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur-délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de cent cinquante-cinq millions sept cent mille (155.700.000) francs C.F.A. destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet de développement rural dans le secteur de la Haute-Vallée du Niger.

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Développement rural - programmes régionaux » (chapitre XXI) et dans la sous-rubrique n° 60 autrement intitulée « Opérations Haute-Vallée ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Commandant de cercle de Bamako, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 77 M.E.R.P.-PLAN. — DÉCRET portant désignation de l'Ordonnateur et de l'Ordonnateur délégué des crédits des comptes hors budget pour investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959, fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu les conventions n° 10-C-59 du 24 décembre 1959, 22-C-59 du 31 décembre 1959, 3-C-60 du 5 février 1960, conclues entre les gouvernements de la République Française et de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960, portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République Française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan, est nommé Ordonnateur des crédits pour investissements sur aide financière de la République Française, comptes hors budget n° 113-32, 113-42, 113-45 et 113-51.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Seydou Badian Kouyaté, M. Chaput, administrateur de la France-d'Outre-Mer, est habilité à signer toutes les pièces relatives aux comptes hors budget ci-dessus mentionnés, en qualité d'Ordonnateur délégué.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 80 PLAN. — DÉCRET portant virement de crédits de paiement entre chapitres de la section territoriale du F. I. D. E. S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté, adoptée par référendum et promulguée par ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, instituant la République Soudanaise et rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi constitutionnelle de la République Soudanaise n° 59-16 A. L. P. du 23 janvier 1958;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, réglementant la procédure d'élaboration et d'exécution des programmes F.I.D.E.S. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 68 PLAN du 16 mars 1959 portant virement de crédits de paiement entre chapitres de la section territoriale;

Vu le décret n° 16 PLAN du 10 février 1960, portant ouverture de nouvelles dotations en crédit de paiement;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé sur la section territoriale du F. I. D. E. S., exercice 1958-1959 prorogé, le virement de la somme de cinq millions de francs en crédit de paiement :

- Provenant du chapitre 2001 S. R. 6-S.;
- Au bénéfice du chapitre 2021 S. R. 21-S.

Ces dispositions constituent la régularisation du virement ordonné à titre provisoire par le décret n° 68 du 16 mars 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 83 DOM. — DÉCRET portant permis d'occuper d'un terrain sis à Koulikoro pour l'école du Pont.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public, et l'arrêté général d'application du 29 septembre 1928;

Vu les décrets des 5 mars 1922 et 22 mars 1928, portant réglementation du régime des eaux;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956, et les textes locaux d'application;

Vu la lettre du 9 octobre 1959 du directeur du S. M. B. Kati;

Vu le décret n° 313 du 3 novembre 1959, ordonnant une enquête de commodo et incommodo;

Vu le certificat de non-opposition du 11 janvier 1960 du Directeur de cercle de Koulikoro;

Vu les lettres des 17 janvier 1958 et 7 décembre 1959 du directeur fédéral de la Régie des Chemins de Fer du Mali;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées à titre essentiellement précaire et révocable l'occupation d'un terrain de 77 ares 75 centiares situé à Koulikoro et représenté sur le plan ci-joint pour les services de l'Armée (Ecole des Ponts).

Ce terrain comprend deux parcelles :

1° Parcelle de 57 ares 98 centiares faisant partie du domaine public fluvial;

2° Parcelle de 25 ares 77 centiares environ faisant partie du titre foncier n° 210.

Art. 2. — Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle de principe de mille francs payable au Service des Domaines à Bamako.

Art. 3. — Le permissionnaire ne devra exécuter aucun travail de quelque nature qu'il soit ni édifier aucune construction sans l'accord du Commandant du cercle de Koulikoro.

Aucune indemnité ne sera exigible en cas d'octroi pour les constructions et installations.

Koulouba, le 29 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S.-B. KOUYATÉ.

N° 90 DOM. — DÉCRET portant modification des limites du terrain, objet du permis d'occuper n° 1598 de Nioro du 25 avril 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 26 juillet 1932, 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956, et les textes modificatifs subséquents et les textes locaux d'application, notamment l'arrêté local du 12 février 1936;

Vu l'arrêté local n° 3903 du 12 novembre 1953, fixant le règlement d'urbanisme applicable aux villes du Soudan français;

Vu le permis d'occuper n° 1598 du 25 avril 1956, délivré à M. Alpha Diakité;

Vu les nécessités de l'urbanisme de la ville de Nioro,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La limite sud du terrain sis à Nioro, objet du permis d'occuper n° 1598 du 25 avril 1956, accordé à M. Alpha Diakité et séparant ce terrain de la concession de M. Diocounda Draméra, est déplacée de 4 mètres vers le nord de sorte que la surface du terrain, objet du permis d'occuper est diminuée de 97 mètres carrés environ.

Art. 2. — M. Alpha Diakité devra procéder dans un délai maximum de trois mois à la démolition de la construction en dur qu'il a édifiée sur la partie du terrain qui lui est retirée en infraction aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté local domanial du 12 février 1936, étant précisé que l'article 50 du même arrêté prévoit que l'édification d'une construction en dur est une cause de déchéance d'office des droits conférés par un permis d'occuper.

Art. 3. — A défaut de la démolition prévue ci-dessus, dans le délai prescrit, et de la remise en parfait état de propreté du terrain retiré, le permis d'occuper n° 1598 du 25 avril 1956 fera l'objet d'un décret de retrait.

Art. 4. — La limite sud de la concession de M. Diocounda Draméra, séparant cette concession du terrain, objet du permis d'occuper mentionné ci-dessus, est frappée d'une servitude *non ædificandi* sur une profondeur de 4 mètres. M. Diocounda Draméra ne pourra faire sur les immeubles situés dans cette partie aucun travail de modification, d'amélioration et de grosses réparations. Lorsque ces constructions ne seront plus en état d'être habitées il devra les démolir et remettre en parfait état de propreté.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 349 PLAN. — DÉCISION portant création de quatre caisses d'avance pour les opérations de la Haute-Vallée du Niger.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 février 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959, fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu la convention n° 10-C-59-B conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 24 décembre 1959, relative au projet n° 60-D-59-VI-B-2 intéressant le développement rural dans le secteur de la Haute-Vallée du Niger;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960, portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960, nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu l'arrêté n° 76 du 27 février 1960 portant ouverture des dotations sur le Fonds d'investissement sur aide financière de la République Française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les devis estimatifs des travaux suivants :

— Aménagement des plaines de Bankoumana, Kinié-rouba et travaux d'amélioration routière sur les itinéraires Bamako-Kangaba et Kangaba-Kourouba; devis arrêté à la somme de cinquante millions cent cinquante mille (50.150.000) francs;

— Etudes topographiques dans la Haute-Vallée du Niger; devis arrêté à la somme de six millions six cent vingt-cinq mille (6.625.000) francs;

— Etudes botaniques, pédologiques et géographiques dans la Haute-Vallée du Niger; devis arrêté à la somme de trois millions huit cent mille (3.800.000) francs;

— Construction de logements pour les C. E. R.; construction de logements, centres d'alphabétisations, dispensaires et magasins collectifs pour les centres coopératifs de la Haute-Vallée du Niger; devis arrêté à la somme de seize millions cent mille (16.100.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au chapitre XXI, sous rubrique n° 60 du compte hors budget n° 113-32 « Investissements sur aide financière de la République Française, exercice 1959-1960 ».

Art. 3. — Les avances suivantes sont accordées à M. Philippe Botto, comptable en service au Fonds territorial d'Action économique à Bamako, pour paiement des salaires des opérations citées à l'article 1^{er} :

Trois millions de francs pour l'opération « Aménagement de plaines et travaux d'amélioration routière »;

Cinq cent mille francs pour l'opération « Etudes topographiques »;

Cinq cent mille francs pour les « Etudes botaniques, pédologiques et géographiques »;

Un million de francs pour les constructions intéressant les C. E. R. et les centres coopératifs,

Soit au total cinq millions de francs.

M. Botto devra justifier les dépenses effectuées trente jours au maximum après le paiement et dans les formes réglementaires.

Les avances seront renouvelables après justifications. Néanmoins, le total des avances payées sur chaque opération ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant du devis de l'opération.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Elevage et Eaux et Forêts et l'Ordonnateur délégué, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 février 1960.

Le Ministre de l'Economie Rurale et du Plan,

S. B. KOUYATE.

351 M.E.R.P. — Par décision en date du 20 février 1960, la somme de 13.008.589 francs provenant des redevances sur la circulation fiduciaire, versée statutairement par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au titre du 4^e trimestre 1959, est répartie comme suit :

4^e trimestre 1959 :

Crédit du Soudan (25 %)	3.252.147 F.
Fonds territorial d'action économique	
Fonds du Paysannat (75 %)	9.756.442 F.

Ces sommes seront virées du compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise, intitulé « Dotation du Crédit Agricole Immobilier et Social », aux comptes des organismes bénéficiaires.

Signé : S. B. KOUYATE.

Par décision en date du :

22 février 1960. — M. Sylla Almamy, secrétaire d'Administration, détaché comme Directeur général de la Société mutuelle de Développement rural de Sikasso, est remis à la disposition de la Fonction publique.

M. Fofana Mamadou assurera provisoirement la direction de la Société mutuelle de Développement rural.

Pour le Ministre de l'Economie rurale
et du Plan :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : S. D. SYLLA.

RECTIFICATIF au décret n° 12 DOM. du 12 janvier 1960 accordant le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Fanchon, cercle de Ségou, objet du titre foncier du cercle de Ségou, à M. Abdoulaye Sy, agriculteur à Ségou.

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 12 DOM. du 12 janvier 1960 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Titre foncier n° 384,

Lire :

Titre foncier n° 383.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

N° 65. — DÉCRET portant création d'une Commission territoriale consultative d'hydraulique pastorale à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté n° 679 MEL.-I.A. portant réorganisation de la Commission de l'Hydraulique pastorale de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est créée à Bamako une Commission consultative d'hydraulique pastorale.

Cette Commission comprend :

- Le Directeur territorial du Service de l'Elevage, président;
- Le Directeur territorial du Service de l'Hydraulique;
- Le Chef du Bureau du Plan;
- Le Directeur territorial du Service de l'Agriculture;
- Le Directeur territorial du Service des Eaux et Forêts;
- Le Chef du Service des Mines;
- Deux représentants de l'Assemblée législative.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président et examinera le projet d'ensemble qui lui sera soumis par le service bénéficiaire après examen par celui-ci des programmes présentés par chaque commission régionale. Elle arrêtera un programme de travaux à faire exécuter par le Service de l'Hydraulique.

Un procès-verbal de chaque réunion sera adressé au Commissariat à l'Elevage, au Service de l'Hydraulique pastorale et à tous les autres services intéressés.

Art. 2. — Le Commissaire à l'Elevage, dans le cadre du programme arrêté par le Gouvernement, statue en dernier ressort sur la liste des travaux arrêtés par la Commission territoriale de l'Hydraulique pastorale.

En accord avec le Ministre des Travaux publics, il déterminera le mode d'exécution des travaux (régie ou entreprise). Il suivra l'exécution du programme. Il peut demander la réunion de la commission territoriale consultative pour prendre son avis chaque fois qu'il sera nécessaire de coordonner, de modifier l'action des services intéressés, à l'exclusion du programme d'ensemble, ou d'examiner de nouvelles propositions qui lui seraient adressées par les commissions régionales.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

196 S.E.A.E.E.F. — Par décision en date du 25 février 1960, est approuvée le devis n° 3-32-S. du 9 février 1960 et arrêté à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs.

Les travaux sont mis en régie et imputable au budget FIDES, chapitre 2002 sous-rubrique 32 S.

M. Pitton Pierre, chef du sous-secteur agricole de Macina, est nommé régisseur des travaux.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Par arrêté en date du :

23 février 1960. — M. Thiémoko Coulibaly, commis de 2^e classe, 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Département des Finances, est nommé régisseur d'avances au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, en remplacement de M. Dembélé Idrissa, commis de 2^e classe, 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, chef adjoint de Cabinet.

M. Thiémoko Coulibaly versera un cautionnement de 1 %, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 317 du 15 octobre 1959.

L'intéressé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1960, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

Par décision en date du :

29 février 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des agents du corps des Assistants d'Elevage de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

MM. Sarr Mamadou, pour compter du 18 décembre 1959;
Wagué Baba, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Dolo Douméro, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts
et par délégation :

Le Commissaire à l'Elevage,

Signé : M. DIAKITE.

Ministère de la Santé publique

N° 81 P. G. — DÉCRET portant réglementation des cessions de médicaments en République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 58-22 A.L.P.-R.S. du 22 décembre 1958;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les formations hospitalières de la République Soudanaise (hôpital Gabriel-Touré pour Bamako, hôpitaux secondaires de Kayes, Mopti et

Gao) des cessions de médicaments et objets de pansement peuvent être consenties aux fonctionnaires, militaires et autres travailleurs du secteur public et à leurs familles.

Art. 2. — Le tarif de ces cessions est celui du grand livre de la Pharmacie d'approvisionnement de la République Soudanaise, majoré de 25 %.

Un reçu mentionnant le montant de la somme versée est obligatoirement délivré aux bénéficiaires des cessions.

Ce reçu est tiré d'un carnet à volants spécialement imprimé à cet effet.

Art. 3. — Dans les chefs-lieux de cercle, si les besoins de la population le nécessitent, les Sociétés mutuelles de Développement rural sont autorisées à ouvrir des dépôts de médicaments; ces dépôts peuvent être alimentés semestriellement par la Pharmacie d'approvisionnement de la République Soudanaise.

La demande d'approvisionnement est établie conjointement par le médecin-chef de cercle et le directeur de la Société mutuelle de Développement rural, sur une liste de produits arrêtés par le Ministère de la Santé publique.

Art. 4. — Les médicaments et objets de pansement destinés aux dépôts des Sociétés mutuelles de Développement rural seront livrés aux prix du grand livre de la Pharmacie d'approvisionnement.

Les frais de transport restent à la charge des Sociétés mutuelles de Développement rural.

Art. 5. — La gestion des dépôts de médicaments des Sociétés mutuelles de Développement rural est assurée sous la responsabilité technique du médecin-chef de cercle.

En particulier, il est interdit au directeur de la Société mutuelle de Développement rural d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement des médicaments.

Il lui est interdit également d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, et plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Seul le médecin-chef de cercle ou l'agent chargé de la pharmacie de l'Assistance médicale africaine est habilité à intervenir dans les actes pharmaceutiques des dépôts.

Art. 6. — Les médicaments mis en vente dans les dépôts des Sociétés mutuelles de Développement rural présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises ou matériels et être placés dans une armoire ou comptoir de préférence vitrés exclusivement réservés à cet usage.

Art. 7. — Les cessions de médicaments et objets de pansement dans les dépôts des Sociétés mutuelles de Développement rural ne seront délivrées que sur présentation exclusive d'une ordonnance signée du médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle ou de son suppléant légal.

Les tarifs de cessions sont ceux des prix de revient majorés au maximum de 25 %.

Ces prix seront affichés aux lieux de vente.

Art. 8. — Il sera procédé aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an, à l'inspection inopinée des dépôts de médicaments dans les Sociétés mutuelles de Développement rural.

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Peuvent être bénéficiaires des cessions de médicaments dans les Sociétés mutuelles de Développement rural :

- les sociétaires,
- les employés des Sociétés mutuelles de Développement rural,
- les fonctionnaires et assimilés, retraités ou en activité,
- les anciens combattants.

Art. 10. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de la Santé publique, p. o.,

Garba KÉITA.

Le Ministre de l'Economie Rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Ministère des Finances

N° 78 M. F.-F. — DÉCRET levant la mesure de blocage de 20 % des prévisions de dépenses du second semestre de l'année 1959 prise par décret n° 259 du 11 août 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des Finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959, portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 219 du 11 août 1959 portant blocage de 20 % des prévisions de dépenses du second semestre des chapitres pairs du budget de Fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1959, complété par les décrets n° 304 du 28 octobre 1959, n° 332 du 8 décembre 1959, n° 340 du 24 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La mesure du blocage de 20 % des prévisions de dépenses du second semestre de l'année 1959 prise par décret n° 219 du 11 août 1959 est levée sur les postes budgétaires ci-après dans les limites fixées ci-dessous :

Chapitre IV. — *Représentation parlementaire et Assemblées représentatives* (Matériel).

Art. 3. — Frais de transport 902.500

Chapitre XIV. — *Services de Sécurité et pénitentiaires* (Matériel).

Art. 1. — Garde Républicaine 710.000

Art. 2. — Goums 415.000

Art. 3. — Police 343.000

Chapitre XXVI. — *Agriculture* (Matériel).

Art. 3. — Services et établissements 600.000

Chapitre XXVIII. — *Eaux et Forêts* (Matériel).

Art. 2. — Services et établissements 500.000

Art. 6. — Entretien moyens de transport .. 400.000

Chapitre XXX. — *Elevage* (Matériel).

Art. 3. — Services et établissements 950.000

Art. 4. — Laboratoire de recherche et annexe de Sotuba 400.000

Art. 5. — Entretien moyens de transport .. 450.000

Chapitre XXXII. — *Travaux publics* (Matériel).

Art. 2. — Direction et arrondissements 300.000

Art. 3. — Services extérieurs 280.000

Art. 4. — Service topographique 550.000

Art. 6. — Aéronautique civile 300.000

Chapitre XXXVI. — *Enseignement technique* (Matériel).

Art. 2. — Enseignement manuel et artisanal: 400.000

§ 1 300.000

§ 2 300.000

Chapitre XXXVIII. — *Santé* (Matériel).

Art. 3. — Services et établissements 1.700.000

Art. 4. — Assistance médicale 499.500

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 88 M. F.-F. — DÉCRET accordant une avance de cinq millions de francs sur quotes-parts à la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, promulguant la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960;

Vu la lettre n° 36 M.K. du 21 janvier 1960 du maire de la ville de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de cinq millions de francs sur les quotes-parts revenant à la commune sur les impôts et taxes à percevoir en 1960 sera mandatée à la commune de Kayes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur et le Maire de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 89. — DÉCRET portant nomination d'un receveur municipal et mutation d'un payeur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958, proclamant la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1935, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries d'outre-mer;

Vu le protocole annexé à la convention du 11 juillet 1959, notamment son article 6;

Vu le décret n° 37 du 25 janvier 1960;

Vu le T. O. n° 350 du 1^{er} mars 1960, donnant l'accord du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Mali;

Sur la proposition du Comptable supérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Le Clam Claude, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des Trésoreries d'outre-mer, de retour de congé, est nommé percepteur-receveur municipal à Bamako à titre intérimaire en remplacement de M. Gilbert Roger, intérimaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gilbert Roger, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des Trésoreries d'outre-mer, précédemment percepteur-receveur municipal à Bamako, à titre intérimaire, est muté à la Trésorerie générale à Bamako.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du jour de l'installation de M. Le Clam.

Koulouba, le 4 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances p. i.,

J.-M. KONÉ.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 182 CAB.-T.P. — ARRÊTÉ organisant les cours et fixant le programme du Cours de Formation accélérée de surveillants des Travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 331 du 7 décembre 1959, portant organisation d'un cours de formation accélérée de surveillants des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cours de formation accélérée pour surveillants de Travaux publics, comprend : un enseignement théorique et pratique qui durera au total un an. Il est divisé en trois sections : Routes, Bâtiments et Puits.

1° L'enseignement (théorique et pratique) : 9 mois, portera sur les matières suivantes :

a) Matières communes aux trois sections

I. — *Théorique* : L'homme au travail, la législation du travail, la rédaction des rapports, la comptabilité des Travaux publics, le droit des Travaux publics, les mathématiques appliquées.

II. — *Technique* : La géologie, le dessin, les mètres, les matériaux de construction, la résistance des matériaux, la topographie, les notions d'hydraulique et le dépannage des moteurs.

b) Matières réservées aux routes

La technologie des ouvrages d'art, la construction et l'entretien des routes.

c) Matières réservées aux bâtiments

Cours spécialisés de dessin et avant-métré. Le bâtiment.

d) Matières réservées aux puits

L'hydraulique souterraine, la construction des puits et forages.

2° Le stage pratique : 3 mois, dans les unités des Travaux publics.

A l'issue du stage pratique, les élèves qui auront en outre obtenu la moyenne de 12 à l'examen de sortie recevront le titre de surveillants des Travaux publics de la République Soudanaise.

Art. 2. — Horaire des cours :

Horaire journalier

4 heures le matin : de 8 heures à 12 heures;
3 heures l'après-midi : de 15 heures à 18 heures;
Samedi matin : de 8 heures à 12 heures.

Horaire hebdomadaire

39 heures (horaire de présence).

PROGRAMME DE TRAVAUX

Moyenne pour une semaine

Chantier	8 heures
Discussion des rapports de chantier	1 —
Métré - Estimation - Calcul des prix de revient	4 —
Matériel	3 —
Génie civil et B. A.	6 —
R. D. M.	1 —
Topographie	3 —
Législation et divers	3 —
Comptabilité	1 —
Dessin technique	4 —

34 heures

FORMATION DES SURVEILLANTS DE TRAVAUX I. — REPARTITION DES COURS.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT	NOMBRE DE COURS	RÉPARTITION			
		communs	réservés aux routes	réservés aux bâtiments	réservés aux puits
1 - L'homme au travail	7	7			
2 - Législation du travail ..	12	12			
3 - Rédaction des rapports ..	20	20			
4 - Comptabilité des Travaux publics	12	12			
5 - Droit des Travaux publics	10	10			
6 - Mathématiques appliquées	20	20			
7 - Notions de géologie	6	6			2
8 - Technologie des ouvrages d'art	15	15	15		
9 - Cours de dessin et croquis	20	10		10	
10 - Avant-métré	25	5	10	20	5
11 - Métré	20	10	10	10	
12 - Matériaux de construction	12	12			
13 - Résistance des matériaux	10	10			
14 - Construction et entretien des routes	35	5	30	5	5
15 - Topographie	20	15	5		
16 - Bâtiment	40	10		30	
17 - Hydraulique (rappel des principes généraux) ..	20	20			
18 - Hydraulique souterraine.	6				6
19 - Les puits et forages ...	15				15
20 - Notions de dépannage ..	25	20	5		5
TOTAL		204	75	75	38

NOTA. — Le reste du temps est consacré aux travaux pratiques et aux visites de chantiers.

II. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

I. — L'homme au travail : 7 cours.

Le Chef; nécessité, rôle;
Le rôle social du Surveillant de travaux;
Le problème du personnel; gestion, recrutement, gestion administrative;

L'organisation du travail.

II. — Législation du travail : 12 cours.

Le Code du Travail - le contrat de travail - les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité - les différends du travail - l'organisation du marché du travail.

III. — Rédaction des rapports : 20 cours.

Théorie du rapport;
Généralités;
Plan-type;
Choix des idées, des mots;
Présentation;
Rédaction de lettres, comptes rendus;
Rapports divers.

IV. — Comptabilité des Travaux publics : 12 cours.

Généralités;
Organisation d'une comptabilité;
La comptabilité des subdivisions; les attachements, les décomptes;
La préparation des budgets et leur exécution;
La comptabilité-matière - généralités.

V. — Droit des Travaux publics : 10 cours.

Les marchés des Travaux publics - le cahier des clauses et conditions générales - la législation sociale - notion de Droit administratif - le domaine public.

VI. — Mathématiques appliquées

Mécanique et électricité : 20 cours.

Arithmétique :

Révision des opérations sur les fractions - grandeurs proportionnelles - règle de trois composée - intérêts simples - escompte à tant % - nombres premiers - P. G. C. D. - P. P. C. M. à plusieurs nombres - application aux fractions.

Algèbre :

Nombres algébriques - opérations sur les nombres algébriques;
Equation du premier degré à une inconnue;
Equation du premier degré à deux inconnues;
Application de la résolution des problèmes pratiques;
Equation du premier degré;
Fonction linéaire - représentation graphique - fonction $(y = ax^2)$
 $(y = a)$
 x
Equation du 2° degré;
Progression - logarithmes de nombres ordinaires.

Géométrie :

Rappel de quelques notions - symétrie - triangle isocèle;
Egalité des triangles - notions de lieux géométriques - médiatrice bissectrice - mesures des angles et des arcs - arc capable - relations métriques dans le triangle et le cercle - aire des surfaces planes - notions de géométrie dans l'espace - surface prismatique et cylindrique - volumes courants - cubature des terrasses.

Trigonométrie :

Arcs et angles orientés - définitions des lignes trigonométriques - relations fondamentales - usage des tables - formule d'addition et multiplication - résolution des triangles (cas classique).

Mécanique appliquée :

Notions : levier - treuil - plan incliné - frottement - notion de mouvements : vitesse et accélération;
Travail; puissance, rendement.

Electricité :

Caractéristique du courant électrique; intensité, tension;
La production de l'énergie électrique; son transport - cas
particulier des groupes électrogènes;
L'électricité dans les habitations.

VII. — Notions de géologie : 8 cours.

Classification des roches; leurs propriétés;
Mode de gisement des roches au Soudan.

VIII. — Technologie des ouvrages d'art et métrés : 15 cours.

Généralités sur les ponts :

- Emplacements - ouvertures - débouché.
1) Ponts en maçonnerie et B. A. :
Etudes des éléments - fondations - voûtes - culées et piles
abords des ponts - notions de calcul;
Description des ouvrages en maçonnerie : buses - dalots -
ponceaux - ponts - proportions - stabilité.
2) Ouvrages en métal :
Généralités sur la rivure, la soudure, les organes d'assem-
blage, les poutres et poteaux à âme pleine et à treillis;
Assemblage des poutres, entretoise et longerons;
Assemblage des poutres et poteaux;
Appareils d'appui;
Le pont métallique, le tablier métallique - batardeaux;
Caissons cintres - garde-corps;
Construction du pont - lancement.
3) Ouvrages en bois :
Pont de service - platelage - le pont de brousse.

IX. — Cours de dessin et croquis cotés : 20 cours.

Généralités - type de dessin - échelles - formats - figurations
conventionnelles et symboliques;
Rappel des notions de croquis coté - perspective;
Normes utilisées dans le bâtiment;
Exercices de cotations;
Les dossiers d'exécution, à partir des avant-projets;
Le croquis du chef de chantier - reproduction des ouvrages.

X. — Avant-métré : 20 cours.

Terrassements - fondations - murs en élévation - béton armé -
enduits - chape - carrelage - charpente - sanitaire - électricité -
peinture - vitrerie;
Cubature de terrasse - avant-métré d'ouvrage d'art simple.

XI. — Métré : 20 cours.

Règles générales pour la rédaction des métrés - rappel des
formules usuelles - le métré des ouvrages - les attachements -
tenue du carnet.

XII. — Matériaux de construction courants : 12 cours.

Etude des qualités des différents matériaux utilisés en cons-
truction :

- Matériaux pierreux - pierres et roches - carrières;
— briques et agglôs;
— chaux et ciment;
— mortier;
- Bois et métaux;
- Mise en œuvre des matériaux : maçonnerie - béton - béton
armé - banco stabilisé; notion de béton précontraint.

NOTA. — Insister tout particulièrement sur la fabrication arti-
sanale de la brique.

XIII. — Résistance des matériaux et béton armé : 10 cours.

a) *Notion de R. D. M. (1) :*

Les hypothèses - le problème général;
Les efforts simples : extension, compression, flexion, simple
cisaillement, torsion simple, flambage, efforts composés;
Notions sur la stabilité des constructions;
Généralités et règlements;
Etudes de quelques cas simples - fondations.

b) *Béton armé :*

Caractères généraux du béton armé - notion de calcul dans
des cas simples.

XIV. — Construction et entretien des routes : 35 cours.

Généralités - description - caractéristiques;
Eléments - sols;
Le matériel routier;
Construction de la chaussée - la route en terre;
Entretien et réparation des chaussées - tôle ondulée;
Les ouvrages d'art;
Les accessoires de la route; signalisation;
Notions sur les chaussées bitumées;
Entretien des routes bitumées.

(1) Il s'agit de notions. En aucun cas, il ne sera fait état de
calcul.

XV. — Topographie : 20 cours.

Généralités;
Topographie appliquée; mesure directe des distances au
ruban d'acier;
Levés à la chaîne et à l'équerre - jalonnement - mesures des
angles horizontaux : pantomètres, cercle d'alignement.

Nivellement :

Niveau à lunette;
Nivellement simple.

Tachéométrie :

Utilisation du tachéomètre;
Levé sommaire;
Reconnaissance d'itinéraire - implantation de bâtiments et
ouvrages;
Problème simple de détermination de points, de distances,
d'angles.

XVI. — Le bâtiment : 40 cours.

Reconnaissance du sol - fouilles - remblais - étalements;
Reprise en sous-œuvre;
Implantation du bâtiment;
Différents types de fondations;
Les murs - les chaînages - les cloisons;
Cas particulier du bâtiment à ossature;
Protection des maçonneries;
Ouvertures dans les murs;
Planchers et terrasses;
Charpente et couverture;
Escaliers;
Carrelages, planchers et revêtement;
Les menuiseries, la ferronnerie;
Les installations sanitaires;
Installation de l'eau dans l'habitation;
Fosses septiques - puisards;
Peinture et vitrerie;
Electricité de l'habitation.

XVII. — Hydraulique : 20 cours.

Notions d'hydrodynamique;
Vitesse d'écoulement - débit : canaux et rivières; jaugeages;
Captage - adduction et distribution d'eau - traitement des
eaux;
Pertes de charge - orifice - tuyauterie - débit des canalisa-
tions;
Généralités sur les pompes, norias, dragues;
Assainissement.

XVIII. — Hydraulique souterraine : 6 cours.

Les nappes souterraines - captage;
Les puits et forages;

XIX. — Les puits et forages : 15 cours.

Reconnaissance des sols;
Terrassements - utilisation du matériel, notamment du maté-
riel à air comprimé;
Utilisation rationnelle des explosifs : trous - charges...;
Consignes de sécurité.

Le matériel :

Pompes à air comprimé - câble - treuils - derricks.

Choix des matériaux et mise en œuvre :

Ferrailage des puits; air d'assainissement des buses de fond;
gravier filtrant;
Équipement des puits et forages;
Margelles - abreuvoirs - réservoirs - éolienne, etc.

XX. — Notions de dépannage autos et engins : 25 cours.

Notions sur le moteur à essence;
 Notions sur les diesels;
 Dépannage, théorie et pratique;
 L'entretien du matériel des Travaux publics;
 Organisation des parcs autos et engins.

III. — TRAVAUX PRATIQUES ET VISITES DE CHANTIERS.

1) Matériaux de construction - Préparation et mise en œuvre.

Mortier : étude sommaire de granulométrie - les mortiers de chaux et de ciment, mise en œuvre.

Béton : fabrication - prélèvement des échantillons - essais des bétons - le béton armé - ferrailage et coffrage.

Maçonnerie : pierre - taille - appareillage
 — briques-appareillage;
 — cas de la brique artisanale (sa fabrication).

2) Travaux publics.

L'outillage du maçon;
 Vérification du niveau, de l'aplomb;
 Exercice de moulage, d'enduit;
 Reconnaissance des sols - sondage - échantillon;
 Implantation des bâtiments et des ouvrages - fouilles et fondations;

L'air comprimé - utilisation;
 Bétonnière - presse aggro - pointe vibrante;
 Terrassements aux engins - les explosifs;
 Assemblages de tôles et profilés - charpentes métalliques;
 Soudures à l'arc et autogène - exercices pratiques.

3) Le matériel des Travaux publics.

a) Dépannage des autos et engins : travaux pratiques appliqués au cours et cours de conduite des véhicules automobiles;

b) La conduite des engins (pour les surveillants de routes uniquement); motor-grader - tracteur.

4) Visite des chantiers.

Bâtiments - routes et ouvrages; ces visites sont organisées dans le cadre des cours.

5) Topographie.

Topographie appliquée - arpentage - exercice sur le terrain - profil en long et en travers;
 Levé sommaire - implantation.

6) Dessin - Avant-métré et métré.

Dessin technique - croquis de chef de chantier - métré et attachement - exercice de chantier.

7) Chantier en vraie grandeur.

a) Travaux publics :

Aménagement de quartier - levé des rues - assainissement - rechargement - profilage - bitumage - organisation et contrôle de chantier de route;

b) Bâtiments :

Montage d'ossature métallique - conduite d'un chantier de bâtiments, de l'implantation jusqu'aux finitions;

c) Puits :

Etant donné la difficulté de l'organisation de chantiers de puits à Bamako, les travaux pratiques de puits seront réservés pour la période des stages.

Fait à Bamako, le 29 février 1960.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
 H. CORENTHIN.

Par arrêtés en date des :

22 février 1960. — M. Dembélé Bao, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre spécial de l'ex-Haut Commissariat général, rayé des contrôles du personnel

de ce cadre par arrêté n° 7501 P.T.L.-1 du 3 novembre 1959, est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, intégré dans le cadre local des Travaux publics du Soudan à égalité de grade et de classe et en conservant l'ancienneté acquise dans son ancien cadre.

M. Dembélé Bao, originaire du Soudan, reste en service au Garage central de la Fédération du Mali à Dakar. Il est, pour compter du 1^{er} janvier 1960, placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans dans les conditions de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali.

Signé : H. CORENTHIN.

23 février 1960. — M. Touré Boureïma, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, en service à la mairie de Mopti, est, à l'issue de son année de stage réglementaire, et pour compter du 1^{er} janvier 1960, titularisé dans ses fonctions au grade d'ouvrier de 1^{er} échelon et conserve un an d'ancienneté acquise au titre du stage.

M. Touré Boureïma reste à la disposition du Maire de la commune de Mopti.

Pour le Ministre des Travaux publics
 et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

Par décisions en date des :

24 février 1960. — L'article 1^{er} de la décision n° 610 du 10 février 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Coulibaly Siratigui, aide-météorologiste 4^e échelon détaché auprès de la République Soudanaise pour une durée de 5 ans, est affecté à l'issue de son congé à la station météorologique de Kidal, en remplacement de M. Koné Mamadou, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon en instance de départ en congé.

Lire :

M. Coulibaly Siratigui, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon détaché auprès de la République Soudanaise pour une période de 5 ans, est affecté à l'issue de son congé à la station météorologique de Kidal, en remplacement de M. Koné Mamadou, aide-météorologiste adjoint 2^e échelon en instance de départ en congé.

(Le reste sans changement).

M. Dieu Jules, ingénieur des Travaux météorologiques de 3^e classe, de retour de congé, arrivé à Dakar le 20 janvier 1960 et à Bamako le 16 février 1960, est affecté au Service météorologique en qualité de chef de station (prévision et radiosondage) en remplacement de M. Mar-mouget, titulaire d'un congé administratif.

M. Kansaye Adama, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon du cadre local, en service à la Direction du Service météorologique à Bamako, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Service météorologique de la République Soudanaise, en remplacement de M. Diarra Ibrahima, en instance de départ en congé.

M. Kansaye Adama pourra prétendre à l'attribution de l'indemnité de responsabilité en application de l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

M. Coulibaly Tiémoko, assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur, en service à la station météorologique de Gao, est nommé billeteur du personnel météo de cette station, en remplacement de M. Maïga Hamada, aide-météo en instance de départ en congé.

M. Coulibaly Tiémoko pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. 15. du 11 juin 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

M. Kansaye Adama, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon du cadre local, en service à Bamako, est nommé billeteur du personnel du Service météorologique à Bamako, en remplacement de M. Diarra Ibrahim, aide-météo, en instance de départ en congé.

M. Kansaye Adama pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité instituée par l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

27 février 1960. — M. Fournier James, surveillant des Travaux publics contractuel, précédemment en service à Koutiala, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan pour servir à l'Habitat. Il rejoindra son poste par les moyens du service.

La solde de l'intéressé sera prise en charge par ce service à partir du 1^{er} janvier 1960.

3 mars 1960. — La situation administrative de M. Maïga Arzouma, aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon du cadre local des Aides-Météorologistes du Soudan, est révisée ainsi qu'il suit pour compter du 4 novembre 1953 :

— Aide-météorologiste adjoint de 4^e classe, le 4 novembre 1953;

— Aide-météorologiste adjoint de 3^e échelon, le 1^{er} avril 1954 (A. C. limitée à 18 mois. Arrêté n° 2178 du 21 juin 1954);

— Aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon, le 1^{er} octobre 1954 (ancienneté épuisée);

— Aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1955;

— Aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1957;

— Aide-météorologiste ordinaire de 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1959.

La présente décision n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 1^{er} octobre 1959.

Pour le Ministre des Travaux publics
et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : M'BO.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

15 février 1960. — Sont supprimées les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent, précédemment autorisées à suivre les cours de la classe de seconde au Lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako :

M^{mes} Coulibaly Aïssata;

Koné Fanta;

Touré Djénéba.

Motif : Les intéressées servent dans l'Enseignement à titre d'institutrices.

16 février 1960. — Est constatée pour compter du 31 décembre 1959 la cessation de ses services de M^{me} Devillers, née Andréani Jeanne, institutrice de 5^e échelon, directrice de l'école de filles de Gao.

26 février 1960. — M^{me} Sumeire, née Battesti Marguerite, intégrée dans le cadre métropolitain des Institutrices à compter du 1^{er} janvier 1958, est classée au 1^{er} octobre 1958, institutrice 1^{er} échelon avec 9 mois d'ancienneté.

La présente décision aura effet financier pour compter du 11 décembre 1958.

M^{me} Vinatier, née Belinot Raymonde, institutrice 3^e échelon du département de la Gironde, est engagée pour compter du 8 janvier 1960 et affectée à l'école mixte de la Place Maginot à Bamako.

27 février 1960. — Les élèves du cours normal de Markala dont les noms suivent, sont exclues de cet établissement pour inaptitude physique :

Cissé Mariam, de 5^e A;

Goïta Kadiatou, de 5^e A.

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elles bénéficient.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1960.

Signé : A. SINGARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

A compter de ce jour est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* l'ouverture d'une usine de décorticage d'arachides à Koulikoro par la Société de Réception et de Magasin REMA (Lyndiane) sur une concession lui appartenant et située entre l'usine des Huileries Soudanaises et la voie ferrée du Dakar-Niger. L'enquête qui durera trente jours sera annoncée :

1^o Par des affiches apposées à Koulikoro dans un rayon de 5 kilomètres;

2^o Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise à compter du 17 février 1960, date de l'ouverture de l'enquête;

3° Par une publication au son de caisse à Koulikoro le 17 février 1960, jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier sera déposé pendant trente jours à compter du 17 février 1960, date de réception du présent avis et de l'arrêté d'enquête dans les bureaux du cercle de Koulikoro, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

M. Coulibaly Oumar, commis d'Administration et secrétaire du commandant de cercle, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos le 18 mars 1960 à 18 heures et sera transmis au Ministère du Commerce et de l'Industrie avec avis motivé du commissaire enquêteur.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition n° 3134 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 90 centiares situé à Kayes-Khasso, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de Diop Amadou et borné au nord en bordure des concessions de Bakary Balaïra et de Gaousou Diallo, à l'est en bordure de la rue du Capitaine-Tassard, à l'angle est en bordure de la concession de Chérif Diodo Haïdara, au sud en bordure d'une rue non dénommée et à l'ouest en bordure de la rue du Capitaine-Livrelli.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Diop Amadou.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3135 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 73 centiares situé à

Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de M. Kouyaté Moussa et borné au nord en bordure de terrains non immatriculés, au sud-est en bordure d'une rue non dénommée, au sud en bordure d'un croisement de rues, au sud-ouest en bordure de l'avenue Eugène-Etienne et au nord-ouest en bordure d'une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Kouyaté Moussa.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3136 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 5 ares 69 centiares situé à Kayes-Khasso, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de El Hadji Djibril Bane et borné au nord en bordure de la concession de Konaté Ladji; à l'est en bordure de la rue Biétret, au sud en bordure de la rue André-Brue et à l'ouest en bordure de la concession de Fané Lata.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper accordé à El Hadji Djibril Bane.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3137 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 6 centiares situé à Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession Thiam Chérif et borné au nord en bordure d'une concession africaine, à l'est en bordure d'une rue non dénommée, au sud en bordure d'une concession africaine et à l'ouest en bordure de la concession de Demba Djiengo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper accordé à M. Thiam Chérif.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à

compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3138 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamak, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 18 ares 3 centiares situé à Kayes-Khasso, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de Mamadou Bane et borné au nord en bordure de la rue Brue, à l'est en bordure de la rue Ménard, au sud en bordure de terrains non immatriculés et à l'ouest en bordure de la rue Mangin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Mamadou Bane.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3140 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 3 centiares situé à Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de M. Sidibé Samba et borné au nord en bordure du surplus du lot n° 55 du lotissement de Kayes-Plateau, à l'est en bordure du surplus du lot n° 55 du lotissement de Kayes-Plateau, au sud en bordure d'une rue non dénommée et à l'ouest en bordure d'une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Sidibé Samba.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3139 déposée le 19 février 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 1 are 89 centiares situé à Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession Mamadou Sidibé et borné au nord en bordure d'une

impasse non dénommée, à l'est en bordure d'une ruelle non dénommée, au sud en bordure d'une concession africaine, terrain non immatriculé, et à l'ouest en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Sidibé Mamadou.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition n° 3141 déposée le 2 mars 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 19 centiares situé à Kayes-Plateau, commune mixte de Kayes, connu sous le nom de concession de Dia Mocktar et borné au nord sur 8 m. 18 en pan-coupé sur l'intersection d'une rue non dénommée et de l'avenue Rougier, à l'est sur 66 m. 76 en bordure de l'avenue Rougier et d'une rue non dénommée, sur 12 m. 83 et 16 m. 07 en bordure de concessions africaines et à l'ouest sur 65 m. 20 en bordure d'une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que le permis d'occuper délivré à M. Dia Mocktar.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. AVEROUX.

AVIS N° 358 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux relations financières
entre la zone franc et Israël*

A compter du 1^{er} février 1960, Israël est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers israéliens en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3° Les comptes E. F. Ac. « Israël » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

AVIS N° 359 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif aux relations financières
entre la zone franc et la Pologne*

A compter du 20 février 1960, la Pologne est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers polonais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3° Les comptes E. F. Ac. « Pologne » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

Le Commandant de cercle de San avise la population que Son Excellence Mgr LESOURD, Président du Conseil d'administration du diocèse de Nouna, a déposé une demande de concession pour y construire les bâtiments définitifs du Cours secondaire privé de San.

Le terrain en question, d'une superficie de 3 hectares 46 environ, est situé au sud de la route de la Résidence au dépôt des hydrocarbures (sur la route de Ségou) près de la maison du Juge.

Il est limité :

- Au nord par la route de Ségou et des hydrocarbures;
- A l'est par les bâtiments de la Justice;
- Au sud par le terrain d'aviation;
- A l'ouest par une route non dénommée et des concessions africaines.

Les palabres réglementaires auront lieu le mardi 23 février 1960, à 10 h. 30, sur le terrain demandé.

Les réclamations des particuliers seront recueillies pendant quinze jours au chef-lieu du cercle, après l'affichage et les palabres réglementaires et pendant deux mois dans les bureaux du Gouvernement, à compter de l'insertion de l'avis au *Journal officiel*.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme, 16, Boulevard des Italiens à Paris

Capital actuel : Huit milliards de francs

R. C. : Seine 54 B 6957

AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, la Commission de Contrôle des Banques a décidé le dix juin mil neuf cent cinquante-neuf, d'augmenter le capital de ladite Banque de quatre milliards de francs à huit milliards de francs, au moyen :

- De l'incorporation directe audit capital de la somme de quatre milliards de francs, prélevée à concurrence de deux milliards huit cent millions de francs sur la réserve spéciale de réévaluation et de un milliard deux cent millions de francs sur la réserve provenant de provisions devenues disponibles;
- Et de l'élévation de dix mille francs à vingt mille francs de la valeur nominale des quatre cent mille actions existantes.

Comme conséquence de cette décision, le premier alinéa de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à huit milliards de francs, il est représenté par quatre cent mille actions de vingt mille francs nominal qui sont la propriété de l'Etat en vertu de la loi du deux décembre mil neuf cent quarante-cinq. »

Un exemplaire de la décision de la Commission de Contrôle des Banques a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le deux juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Président du Conseil d'administration
G. de TARDE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : 1311